

**Gestion des retombées de Tchernobyl sur
le département de la Haute-Corse**

**DEFAUT D'INFORMATION ET
DE PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Exposé des arguments scientifiques
démontrant les
CARENCES de l'ETAT**

SYNTHESE

EXPOSE INTRODUCTIF

Le passage du nuage de Tchernobyl sur le territoire français, qui s'est produit pour l'essentiel du 30 avril au 5 mai 1986, a entraîné une contamination importante de certaines régions de l'Est de la France, et notamment de la Corse.

Il appartenait au Préfet de Haute-Corse d'évaluer précisément les risques liés au passage du nuage contaminant et de mettre en oeuvre les contre-mesures nécessaires à la sauvegarde de la santé des habitants.

Il devait, pour cela, être à même d'évaluer les doses que les populations de son département étaient susceptibles de recevoir. Ces estimations supposent :

- * Qu'il dispose de données *PRECISES* et *FIABLES* permettant de caractériser la contamination de sa circonscription,
- * Qu'il prenne en compte les différentes *VOIES D'ATTEINTE* : irradiation externe, contamination externe, contamination interne par ingestion ou inhalation ,
- * Qu'il tienne compte des caractéristiques des populations locales et de leur incidence éventuelle sur leur niveau d'exposition. C'est à partir de l'identification des *GROUPE CRITIQUES* que doit être construit le dispositif de radio-protection.

Deux informations sont décisives dans la gestion de la crise et il importe de les obtenir très vite et de s'assurer de leur fiabilité : la contamination de l'air et l'intensité des dépôts au sol qui conditionne en particulier la contamination de la chaîne alimentaire et donc l'exposition interne par ingestion.

La surveillance doit ensuite être complétée par des contrôles sur la radio-activité des aliments pour lesquels les transferts à l'homme sont rapides. Tel est le cas du lait frais (contaminé du fait de l'ingestion par le bétail d'herbe contaminée) et des légumes verts à feuilles (contaminés par dépôt direct des particules sur leur surface foliaire). Ces contrôles doivent être ciblés en priorité sur les zones à risques, là où les dépôts au sol sont les plus importants et là où se trouvent les populations critiques.

Nous démontrerons dans les pages qui suivent

- * Que le Préfet de Haute-Corse n'a disposé que de données *TARDIVES*, *LACUNAIRES*, *ERRONEES* et *NON REPRESENTATIVES* ;
- * Qu'il s'est avéré incapable de détecter les erreurs et incohérences des éléments transmis par le SCPRI.
- * Qu'il n'a pas su gérer la situation de crise, ni organiser des campagnes de mesures pertinentes permettant de rendre compte des niveaux de contamination de

son département, et notamment de l'importance des dépôts au sol.

* Qu'il a gravement méconnu les doses de rayonnement qu'allaient induire les niveaux de contamination de la chaîne alimentaire.

* Qu'une fois connue — bien que tardivement — la contamination du lait, il n'a pris aucune initiative pour en informer les populations et limiter leur ingestion d'aliments contaminés.

* Qu'il n'a pas su évaluer l'incidence du régime alimentaire particulier des populations rurales sur leur incorporation d'iode radioactif.

En l'absence de toute intervention pour limiter les transferts de radioactivité de l'environnement à l'homme, via notamment la chaîne alimentaire, d'importants groupes de population ont encaissé des doses supérieures aux limites de dose à la thyroïde.

La carence de l'Etat a entraîné un préjudice important pour les populations rurales vivant dans les secteurs les plus touchés par les dépôts de Tchernobyl. Considérant les niveaux de contamination très élevés enregistrés en Corse pendant la première quinzaine de mai et le régime alimentaire qui prévaut à cette époque de l'année, les populations rurales corses ont été exposées, du fait de l'absence totale de mesures de protection, à des doses de rayonnement très largement supérieures aux limites réglementaires nationales et européennes.

L'analyse de la gestion de la crise par l'Administration révèle une profonde méconnaissance des principes de base de la radioprotection et de graves manquements dans la mise en application des dispositions prévues par les textes réglementaires.

Des mesures conservatoires simples — et notamment l'interdiction temporaire de consommer des produits frais provenant des zones les plus contaminées — auraient permis de réduire très fortement les doses.

La carence de l'Administration aura des répercussions graves sur le patrimoine sanitaire des populations exposées. Le préjudice ne peut être effacé et il s'exprimera irrémédiablement chez une partie des personnes exposées. La justice exige à tout le moins que soient sanctionnées les fautes commises par les responsables qui avaient en charge la protection sanitaire des populations et qui ont failli à leur mission.

Défaut de contrôle des paramètres clefs pour la prise de décision

A. CARENCES DANS LA SURVEILLANCE DE LA CONTAMINATION DE L'AIR

Le nuage a atteint la Corse le 30 avril 86. Les niveaux de radioactivité de l'air n'ont fortement décrû qu'à partir des 5-6 mai. **Durant toute cette période critique, le Préfet de Haute-Corse n'a disposé d'aucune donnée sur la contamination de l'air respiré par les habitants de son département.**

Le seul point de prélèvement se trouvait à Ajaccio, en Corse du Sud, et seules les poussières atmosphériques ont été prélevées. Ceci appelle deux séries de remarques :

1/ **Les analyses concernant Ajaccio ne sont pas représentatives de l'ensemble de la Haute-Corse.** Les cartes établies par le SCPRI font apparaître une contamination nettement plus élevée pour le quart Nord Est de l'île, les 2 et 3 mai 86 : de 8 à 25 Bq/m³ contre 0 à 8 Bq/m³ à Ajaccio ! (cf annexe 1) Ceci est en contradiction avec ce que soutient l'Administration dans son mémoire (en s'appuyant d'ailleurs sur les données du SCPRI!) : *"Le maximum mesuré en Corse est de 7,3 Bq/m³ en activité bêta totale, alors qu'il est de 25 Bq/m³ pour la France continentale."*

Nous relèverons qu'en l'absence de toute mesure sur la Haute-Corse, le tracé de la frontière entre les deux zones établi par le SCPRI ne peut apparaître qu'arbitraire.

2/ **Les résultats concernant Ajaccio sont caractérisés par :**

a/ **des mesures trop tardives.** Les analyses des filtres d'Ajaccio ont été effectuées après un délai de 5 jours, ainsi que l'attestent les bulletins du SCPRI (cf. annexe 2). L'Administration les présente dans son mémoire comme des analyses "quasi en temps réel".

b/ **une technique de prélèvement incomplète, qui ne permet pas le piégeage correct de l'iode** (plus de 70% sous formes organique et gazeuse non retenues sur les filtres ordinaires!). Ce radioélément exigeait pourtant une surveillance étroite, étant donné sa radiotoxicité et les quantités présentes dans le nuage.

c/ **Des résultats globaux** (en "bêta total") qui ne permettent pas de rendre compte de la contamination et d'en apprécier les risques. On ne sait pas ce que recouvrent

les 7,5 Bq/m³ donnés comme maximum pour le site d'Ajaccio. Il est pourtant primordial, étant donné leur radiotoxicité spécifique, de connaître l'activité de chacun des radioéléments présents. Ceci est fondamental pour évaluer les doses, apprécier les risques et décider en connaissance de cause. La question se posait en particulier pour l'iode 131. La Préfecture n'a disposé d'aucun chiffre pour la Corse. Le chiffre donné comme valeur maximale pour l'ensemble de la France par le SCPRI (5 Bq/m³ d'air), ne peut être retenu : nous n'avons pas de données sur la France, mais le laboratoire du CNRS de Strasbourg a mesuré dans cette ville une concentration moyenne en iode de 40 Bq/m³.

B. CARENCES DANS L'EVALUATION DES DEPOTS AU SOL

Pendant toute la période critique de contamination des sols, le Préfet de Haute-Corse n'a mis en oeuvre aucun contrôle pour évaluer l'intensité des dépôts radioactifs sur le territoire de son département.

Pour expliquer cette carence, la Préfecture soutient que le dépôt au sol *"ne peut être que proportionnel à la radioactivité atmosphérique initiale"*. La surveillance de tout l'environnement peut s'effectuer à partir de la surveillance de l'air. Cet argument n'est pas recevable. En effet :

a/ aucune mesure sur l'air n'a été effectuée en Haute-Corse ; quant aux valeurs d'Ajaccio, insuffisantes et incorrectes, elles ne permettaient pas d'apprécier la contamination.

b/ il n'y a pas de corrélation directe, et encore moins proportionnelle, entre la concentration de l'air en radioéléments et l'intensité de leur dépôt au sol. Il s'agit en fait d'une relation complexe dans laquelle interviennent plusieurs paramètres, et notamment les conditions météorologiques. La pluviosité a ainsi joué un rôle déterminant : précipitation des radioéléments par "lessivage" du nuage contaminant. Dans sa publication M139, le National Radiological Protection Board (équivalent anglais du SCPRI) précise que les mesures qu'il a effectuées montrent qu'en cas de pluies orageuses, les dépôts d'iode 131 peuvent même être multipliés par 10 et les dépôts de césium par 100 ! (cf. annexe 3)

Cette méconnaissance des mécanismes de dépôt au sol a eu des conséquences très importantes en Haute-Corse. Les données de la météorologie nationale révèlent en effet que le tiers Sud-Est de la Haute-Corse a reçu d'importantes quantités d'eau le 4 mai 86 (plus de 30 mm, avec des valeurs extrêmes

dans le sud de la plaine d'Aléria : 136 mm à Ventiseri !), alors que les stations de la côte Nord-Ouest n'enregistraient pas plus de 5 mm d'eau.

Les retombées de Tchernobyl sur la Haute-Corse étant caractérisées par une grande hétérogénéité, il était essentiel de localiser les points chauds, c'est-à-dire les secteurs les plus contaminés, et d'effectuer le travail de surveillance en fonction de ces données. Par incompétence, l'Administration s'est privée d'un élément d'analyse essentiel pour la protection des populations et la gestion de la crise.

Un seul point de mesure ... tardif et incorrect !

La seule et unique mesure que nous ayons pu trouver pour tout le département concerne un prélèvement (sol et couverture végétale), d'ailleurs non localisé, effectué le 7 juillet ! Cette mesure apparaît sans intérêt car :

* **BIEN TROP TARDIVE** : c'était au début mai 86 qu'elle aurait pu servir à la prise de décision. On constate d'ailleurs que près de deux mois après, il n'est même plus possible de reconstituer les dépôts d'iode 131 dont la période radioactive est courte (8 jours) !

* **INCOHERENTE** : un rapport isotopique césium 137/césium 134 incorrect : 3,8 alors que celui mesuré par l'ensemble de la communauté scientifique est égal à 2 (deux fois plus de césium 137 que de césium 134). On peut s'étonner que cette incohérence n'ait pas entraîné de réaction du côté de l'Administration : le Préfet de Haute-Corse n'a pas fait procéder à un second prélèvement, ni demandé au SCPRI de refaire les mesures.

*** NON REPRESENTATIVE :**

Un seul prélèvement pour toute la Haute-Corse alors que la principale caractéristique de la contamination est son hétérogénéité !

Le laboratoire de la CRII-RAD a effectué cinq carottages de sol sur la Haute-Corse. Les résultats font apparaître une bonne corrélation avec les niveaux de pluviosité.

C'est à Ghisonaccia, situé près de Vintiseri, où la pluviosité a été exceptionnellement élevée, que le dépôt le plus important a été enregistré : **31 760 Bq de césium 137 par m²**. Les sites de Castirla et Valica, situés eux aussi dans des zones de fortes pluies, présentent des dépôts en césium 137 supérieurs à 10 000 Bq/m², seuil choisi par la CEE pour caractériser les dépôts les plus élevés d'Europe.

Haute-Corse.		
Mesure SCPRI		
Prélèvement du 7 juillet 1986:		
Ruthénium 103	2 400	Bq/m ²
Iode 131	AAS	Bq/m ²
Césium 134	1 500	Bq/m ²
Césium 137	5 700	Bq/m ²

NB : Le maximum annoncé par le SCPRI pour l'ensemble de la France est de 7 600 Bq de césium 137 par m² de sol, alors que le Centre d'Etudes Nucléaires de Cadarache (CEA) a relevé jusqu'à 63 000 Bq/m² au Boréon, dans la vallée du Var, et que la cartographie établie par le laboratoire de la CRII-RAD à partir de 175 sites évalués a permis d'identifier 33 localités présentant des niveaux de retombées supérieurs à 10 000 Bq/m².

L'Administration de Haute-Corse n'a pas suivi l'évolution des dépôts au sol et n'a pas su construire la surveillance en fonction de l'évolution météorologique, ce qui lui aurait permis d'avoir des informations représentatives de l'ensemble du département et de cibler la surveillance sur les zones à risques.

C. CARENCES DANS LA SURVEILLANCE DE LA CONTAMINATION DES DENREES ALIMENTAIRES

1/ Des mesures inexistantes ou trop tardives

Incapable de déterminer la contamination de l'air et des sols de Haute-Corse, l'Administration n'a pas su non plus contrôler la contamination de la chaîne alimentaire. **Pour la Haute-Corse, comme d'ailleurs pour la Corse du Sud, il n'y a eu pendant tout le mois de mai :**

*** aucune mesure sur l'herbe pâturée par le bétail, point de départ de la contamination du lait et de la viande ;**

*** aucune mesure sur les denrées végétales fraîches, notamment les légumes verts à feuilles contaminés par dépôt direct ;**

et durant toute la période critique :

*** aucune mesure sur le lait et les fromages frais : la première analyse date du 12 mai.**

Pour arriver au total de **18** échantillons de lait analysés pour l'ensemble de la Corse, l'Administration compte deux fois une série de 7 analyses (cf. annexe 4). En fait, **11** échantillons de lait ont été analysés en mai 86. En ce qui concerne la Haute-Corse, on recense, en tout et pour tout, quatre échantillons de lait (dont deux ont été envoyés par le docteur Fauconnier, et non à l'initiative de l'Administration) et quatre fromages, ... fabriqués les 20 et 21 mai !

Le défaut de surveillance de l'Administration est incompréhensible quand on connaît les caractéristiques du régime alimentaire des populations corses à cette époque de l'année :

*** production et CONSOMMATION ABONDANTE de lait et fromages frais : des consommations de deux litres de lait par jour (ou l'équivalent en fromage frais, broccio, etc...) sont courantes chez les populations rurales à cette époque de l'année,**

* pas de temps de latence entre la production et la consommation,

* part essentielle du lait de CHEVRE et de BREBIS, connus pour concentrer beaucoup plus l'iode radioactif que le lait de vache.

Il faut ajouter à cela que les populations des zones montagneuses sont CARENCEES en iode stable. Or il est reconnu que *"si la thyroïde est carencée en iode, elle sera plus avide d'iode (et donc d'iode radioactif) que la thyroïde d'une personne qui a un apport alimentaire suffisant en iode "* . (O.M.S.: "Guideline for Iodine Prophylaxis following Nuclear Accident.")

L'Administration avait le devoir de connaître ces spécificités et leur incidence sur les incorporations d'iode radioactif et donc les doses de rayonnement que les populations allaient encaisser du fait de l'ingestion de lait et de fromage contaminés. Le Préfet de Haute-Corse n'avait pas le droit d'ignorer que sur son département des nourrissons sont élevés au lait de chèvre.

2/ Du lait encore très contaminé le 12 mai !

La mesure réalisée par le SCPRI le 12 mai révélait une activité en iode 131 de 4 400 Bq/l (cf. annexe 5)! Or le nuage était arrivé le 30 avril, ce qui signifie que les populations ont bu du lait contaminé dès le début du mois de mai ! Et ce lait présentait nécessairement, dans la première semaine de mai 86, des niveaux d'activité plus élevés encore. Le 12 mai, la décroissance de l'iode 131 dans le lait était déjà très importante.

Dans la lettre qu'il adresse au Docteur Fauconnier, Mr François Cogné, directeur de l'Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire, écrit à propos des mesures des 12 et 13 mai (respectivement 4 400 et 2 300 Bq/l) : *"En extrapolant au début mai et en considérant qu'il s'est écoulé deux périodes effectives, on aurait une concentration initiale moyenne de 15 000 Bq/l"*.

C'est encore une fois à tort que le Préfet de Haute-Corse soutient dans son mémoire que l'activité de l'iode dans le lait est restée stationnaire entre le 1er mai et le 12 mai :

1/ rappelons que cette affirmation n'est fondée sur aucune mesure,

2/ le recensement que nous avons effectué auprès des différents laboratoires européens traduit une réalité toute autre : il est clairement établi que l'activité du lait passe par un pic de contamination 2 à 3 jours après le dépôt, puisqu'elle décroît EXPONENTIELLEMENT selon une période d'environ 4 à 5 jours. (Cf annexes 6 : publications officielles du Luxembourg, de la Suisse, de l'Angleterre et, pour la France, du CEA et du SCPRI)

Défaut de protection des populations critiques Infraction aux réglementations en vigueur

DES LIMITES DE DOSE MÉCONNUES

En mai 1986, la protection des personnes du public reposait sur au moins deux principes fondamentaux :

- **la limitation des doses**, qui implique qu'AUCUNE personne du public ne soit exposée à des doses de rayonnement supérieures aux limites réglementaires. Ces dispositions imposent entre autres que la radioprotection soit conçue non en fonction d'un individu standard, mais en fonction des **GROUPES CRITIQUES**, c'est-à-dire des individus qui, du fait de leur âge (enfants, foetus), de leur lieu d'habitation ou de leurs habitudes alimentaires, vont être exposés à des doses plus élevées que la moyenne.

Le décret n°66-450 du 6 juin 1966, en vigueur en mai 86, définissait les limites suivantes (cf. annexe 7):

- 5 mSv/an pour l'organisme entier, les organes hématopoïétiques et les gonades,
- 30 mSv/an pour la peau et les tissus osseux,
- 15 mSv/an pour les autres organes (thyroïde par exemple) et les tissus internes.

- **l'optimisation de la protection**, c'est à dire l'application du principe "ALARA", "As Low As Reasonably Achievable". Les limites ainsi définies ne constituent pas une dose à laquelle "on a droit", un seuil en-dessous duquel il n'y a pas de risque, mais un maximum à ne pas dépasser. Afin de réduire le détriment, la réglementation oblige à réduire les doses d'irradiation au maximum en-dessous des limites (Cf article 6 - décret 66-450).

Ces deux principes ont été ignorés par l'Administration qui :

a/ n'a rien entrepris pour limiter "autant qu'elle pouvait raisonnablement le faire" les expositions des populations : on peut estimer que de simples communiqués **INFORMANT** les populations du passage du nuage, leur expliquant les risques de contamination et recommandant de laisser temporairement le bétail à l'étable ou de suspendre ou limiter la consommation de lait et de légumes verts à feuilles relevaient très largement du domaine du possible et du raisonnable.

b/ a laissé une partie de la population, et notamment les enfants, encaisser des doses supérieures aux limites réglementaires.

Doses à la THYROÏDE résultant de l'ingestion de 1Bq d'iode 131 par un enfant de 1 an

	Facteur de dose en mSv/Bq	LAI correspondant à	
		50 mSv/an	15 mSv/an
NRPB	0,0037	13514	4054
ISH	0,0035	14286	4286
OMS	0,0036	13889	4167

Doses à la THYROÏDE résultant de l'ingestion de 1Bq d'iode 131 par un enfant de 10 ans

	Facteur de dose en mSv/Bq	LAI correspondant à	
		50 mSv/an	15 mSv/an
NRPB	0,0012	41667	12500
ISH	0,0019	26316	7895
OMS	0,0010	50000	15000

Doses à la THYROÏDE résultant de l'ingestion de 1Bq d'iode 131 par un adulte

	Facteur de dose en mSv/Bq	LAI correspondant à	
		50 mSv/an	15 mSv/an
NRPB	0,00044	113636	34091
ISH	0,00043	116279	34884
OMS	0,00044	113636	34091

Pour ne pas dépasser la limite de 15 mSv/an à la thyroïde, quelle quantité de lait à 4 400 Bq d'iode 131 par litre ne doit pas dépasser (L = litre) :

	NRPB	ISH	OMS
un enfant de un an	0,9 L	1,0 L	0,9 L
un enfant de 10 ans	2,8 L	1,8 L	3,4 L
un adulte	7,7 L	7,9 L	7,7 L

Pour ne pas dépasser la limite de 50 mSv/an à la thyroïde, quelle quantité de lait à 4 400 Bq d'iode 131 par litre ne doit pas dépasser (L = litre) :

	NRPB	ISH	OMS
un enfant de un an	3,1 L	3,2 L	3,2 L
un enfant de 10 ans	3,2 L	6,0 L	11,4 L
un adulte	11,4 L	26,4 L	25,8 L

C'est à tort que l'administration soutient dans son mémoire en réponse que la limite à la thyroïde était de 50 mSv/an. La modification à laquelle elle se réfère n'est intervenue qu'en 1988. L'ignorance des autorités quant aux limites de dose qu'elles sont censées faire respecter ne laisse pas d'inquiéter. Précisons tout de même que l'Administration ne pourra pas arguer de cette ignorance pour expliquer sa carence puisque la limite de 50 mSv/an a elle aussi été largement dépassée, ainsi qu'il est démontré ci-après.

DES LIMITES ANNUELLES DÉPASSÉES EN UN SEUL JOUR !

Aux limites fondamentales de dose correspondent, pour chaque radioélément, pour chaque voie d'incorporation (ingestion et inhalation) et pour chaque tranche d'âge, des **Limites Annuelles d'Incorporation (LAI)**. Si une personne incorpore les valeurs indiquées, elle reçoit une dose à l'organe (ou un équivalent de dose efficace au corps entier) définie comme maximale et au-delà de laquelle le risque n'est plus acceptable.

Pour la thyroïde, organe critique en cas d'ingestion d'iode radioactif, les L.A.I. sont très différentes selon que le sujet est un enfant en bas-âge, un enfant ou un adulte. La thyroïde des enfants, plus petite et en pleine croissance, est en effet considérablement plus sensible que celle des adultes. Dans le tableau ci-contre, nous avons fait figurer les facteurs de dose à la thyroïde calculés par différents organismes faisant autorité en la matière :

- le National Radiological Protection Board (NRPB-GB)
- l'Institut für Strahlen Hygiene (ISH - RFA)
- l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les calculs concernent trois tranches d'âge : 1 an ; 10 ans ; adultes. On constate que les trois organismes arrivent à des conclusions similaires : la tranche d'âge la plus exposée correspond aux **enfants de un an : il leur suffit d'ingérer de 4 000 à 4 200 Bq d'iode 131 pour que leur thyroïde reçoive la dose limite de 15 mSv par an (autour de 14 000 Bq pour 50 mSv/an).**

En utilisant ces résultats, nous avons indiqué dans l'encadré du bas les quantités de lait à ne pas dépasser sous peine de recevoir des doses supérieures à ces limites. Les calculs ont été conduits pour un lait présentant une contamination en iode 131 de 4 400 Bq/l, valeur mesurée par le SCPRI dans l'échantillon du 12 mai. Ce résultat est loin de rendre compte de la contamination maximale que devait présenter le lait la première semaine de mai. Or, il montre clairement que **des enfants ont ainsi, en UN SEUL JOUR, atteint et dépassé les limites ANNUELLES fixées par la réglementation : il leur suffisait d'absorber 90 cl de lait.**

Dans le livre "Toxiques nucléaires" considéré en France comme une référence, le Professeur Tubiana précise de façon explicite en se référant à la réglementation française, qu'en ce qui concerne les irradiations thyroïdiennes par l'iode 131, "la concentration maximale admissible dans le lait consommé tous les jours par un nourrisson est de 370 pCi/l", soit 13,69 Bq/l. Cette valeur permet d'éviter d'atteindre la Limite Annuelle d'Incorporation de 5 000 Bq correspondant à la limite de dose à la thyroïde de 15 mSv/an.

A partir des analyses effectuées par le SCPRI sur du lait de chèvre (4 400 Bq/l le 12 mai et 2 300 Bq/l le 13 mai), le professeur Cogné (CEA-IPSN) a pour sa part reconnu qu'avec une consommation quotidienne de 1 litre de lait, un enfant de 10 ans recevrait une dose à la thyroïde de 90 mSv, soit 6 fois plus que la limite en vigueur en France.

En reprenant les calculs du Docteur Fauconnier, la Société Française de Protection Radiologique a reconnu, dans une publication du 1er février 91, que les doses encaissées par la thyroïde d'un adulte ou d'un enfant de 5 ans étaient comprises entre 30 et 170 mSv, ce qui représente une dose de 2 à 11 fois supérieure à la limite à l'organe.

NON RESPECT DES RECOMMANDATIONS ET REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES.

En se refusant à suspendre la consommation de lait frais, le Préfet de Haute-Corse a délibérément enfreint les recommandations formulées par la Communauté Européenne. En effet, le 12 mai 1986, les limites de tolérance fixées le 6 mai 1986 par la CEE, applicables en France, étaient de 500 Bq/litre (cf. annexe 8a). En outre, dès le 7 mai 86, le Ministre de l'Agriculture publiait un communiqué de presse déclarant que *"conformément à la recommandation des Communautés Européennes, les taux maxima de radioactivité admissible dans le lait, produit témoin car très sensible, sont les suivants :*

- à compter du 6 mai inférieur à 500 Bq/l
- à compter de 16 mai inférieur à 250 Bq/l
- à compter de 26 mai inférieur à 125 Bq/l."(cf. annexe 8b)

Les quatre échantillons de lait prélevés en Haute-Corse et analysés par le SCPRI dépassent TOUS les limites correspondantes :

&. 500 Bq/l à partir du 6 mai :

- * 4 400 Bq/l dans le lait du 12 mai, soit 8,8 fois la limite ;
- * 2 900 Bq/l dans le lait du 13 mai, soit 5,8 fois la limite ;

&. 250 Bq/l à partir du 16 mai (la diminution tient compte de la décroissance de l'Iode 131) :

- * 300 Bq/l dans le lait du 22 mai ;
- * 320 Bq/l dans le lait du 23 mai.

La Préfecture n'a pas réagi devant les résultats d'analyses du SCPRI, bafouant ainsi ouvertement les directives ministérielles.

Les populations corses, comme l'ensemble des Français, ont en outre subi les conséquences des violations répétées du règlement du Conseil des Communautés Européennes établi le 30 mai 1986. Ce règlement fixait pour les denrées alimentaires une limite de contamination en césium de 600 Bq/Kg (370 Bq/Kg pour le lait et les aliments destinés aux nourrissons) et précisait :

"considérant qu'il incombe à la communauté de veiller à ce que des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes, qui sauvegardent la santé des consommateurs ...". et in fine: "le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre" (Cf. annexe 9).

Ces dispositions n'ont jamais été respectées par le SCPRI qui a refusé ouvertement d'appliquer les dispositions pourtant acceptées par les représentants de la France à la CCE ! Des noisettes en provenance de Turquie ont été acceptées aux frontières, de façon répétée, malgré les résultats des contrôles qui montraient des contaminations nettement supérieures à 600 Bq/kg.

INCAPACITÉ À ÉVALUER LES RISQUES

Contrairement à ce qu'affirme la Préfecture —*"En tout état de cause, l'absence de seuil d'action des rayonnements ionisants n'est qu'une hypothèse prudente, destinée à bâtir un système de normes très sûres, non une réalité scientifique."*— la relation dose/effet retenue par la réglementation est une relation linéaire sans seuil.

A ce propos, la CIPR, dans ses recommandations adoptées en novembre 1990 et publiées dans sa publication N° 60, a tenu à mettre les choses au point : *"En pratique, plusieurs idées fausses sont apparues sur la définition de la fonction des limites de dose. En premier lieu, la limite de dose est largement, mais de façon erronée, considérée comme une ligne de démarcation entre "l'innofensif" et le "dangereux". [...]"Les mécanismes de défense ne sont probablement pas totalement efficaces, même à faible dose, de sorte qu'il est improbable qu'ils donnent lieu à un seuil dans la relation dose/réponse".*

La CIPR a évalué comme suit les facteurs de risque cancérigène (cancers mortels) liés aux doses de rayonnement :

CIPR 26 : recommandations de 1977

Le facteur de risque de décès par cancer mortel radio-induit est de $1,25 \times 10^{-2}/\text{Sv}$. Ce qui correspond à 1 500 cancers mortels supplémentaires pour 60 millions de personnes (population française) recevant 5 mSv par an.

Pour la thyroïde, le facteur de risque de décès par cancer est de $5 \times 10^{-4}/\text{Sv}$.

CIPR 90 : recommandations de 1991

Le facteur de risque de décès par cancer mortel radio-induit a été revu à la hausse : il est de $5 \times 10^{-2}/\text{Sv}$. Ce qui correspond à 6 000 cancers mortels supplémentaires pour 60 millions de personnes recevant 5 mSv par an.

Pour la thyroïde, le facteur de risque de décès par cancer est de $8 \times 10^{-4}/\text{Sv}$.

Dans son mémoire en réponse, l'Administration soutient qu'avec une dose à la thyroïde de "500 milliSieverts", "le risque de lésions aléatoires" est "négligeable", "puisque le facteur de pondération utilisé par la Commission Internationale de Protection Radiologique et les Communautés Européennes, pour convertir les doses absorbées au niveau de la thyroïde en dose efficace est seulement de 0,03".

Une telle méconnaissance des mécanismes de base de la radioprotection est accablante. Puisque l'Administration cite la CIPR, nous lui laisserons la parole :

"La thyroïde paraît plus sensible à l'induction d'un cancer par les rayonnements que la moelle osseuse rouge au développement d'une leucémie. Toutefois, la mortalité due aux cancers de la thyroïde est beaucoup plus faible que celle due aux leucémies, essentiellement à cause des succès obtenus dans le traitement des cancers de la thyroïde et de l'évolution lente de ce type de tumeur. On considère que le facteur de risque global pour le risque de décès est égal au quart environ de celui admis pour la moelle osseuse rouge ; pour les besoins de la protection contre les rayonnements ionisants, on a pris un facteur de risque de $5 \times 10^{-4}/\text{Sv}$ ". CIPR 26

En imaginant que l'ensemble de la population française (60 millions d'habitants) est exposée aux 500 mSv jugés négligeables par l'Administration, on obtient, en utilisant le facteur de risque de la CIPR ($5 \times 10^{-4}/\text{Sv}$), un détriment de 15 000 cancers mortels (en fait 24 000 puisqu'il faut désormais utiliser les facteurs de risque réévalués par la CIPR, soit $8 \times 10^{-4}/\text{Sv}$). C'est ce risque cancérigène que le Préfet de la Haute-Corse qualifie de "négligeable" !!!

Encore faut-il garder en mémoire ce que précise la CIPR : les cancers mortels ne constituent que 10% des cancers de la thyroïde induits par le rayonnement. Il faut donc tenir compte pour apprécier ce que l'Administration juge "négligeable" de tous ces cancers guérissables (240 000) et de diverses autres pathologies. Une somme de souffrance à laquelle s'ajoute le coût social que devra supporter la communauté.

L'appréciation émise par l'Administration traduit soit une complète incompétence en matière de radioprotection, soit une totale absence de valeurs morales. Elle permet, en tous cas, de comprendre en fonction de quelles références l'Etat a géré les retombées de Tchernobyl !

IMPACT SANITAIRE DES CARENCES DE L'ETAT

PREMIERES OBSERVATIONS

Le docteur Fauconnier a constaté, sur sa clientèle et à travers une étude réalisé par l'endocrinologue de Haute-Corse sur ses 5 501 dossiers, une très nette augmentation des pathologies thyroïdiennes : de l'ordre de 172% pour l'ensemble des pathologies thyroïdiennes (cf. annexe 10). Par ailleurs, les statistiques officielles provenant du dépistage systématique des hypothyroïdies en France ont permis de mettre en évidence une surprenante élévation des pathologies thyroïdiennes néonatales dans le secteur Provence-Alpes-Côte d'Azur : **23 cas observés contre 9 cas attendus.**

En ce qui concerne le bétail, les élevages corses de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins ont enregistré une forte augmentation du taux de mort-nés et de mortalité néo-natale. Ces constatations sont tout à fait analogues à celles effectuées en Bavière, l'une des régions d'Europe les plus touchées par les retombées de Tchernobyl.

Mais la nécessité de déterminer l'impact sanitaire de l'accident de Tchernobyl se heurte à une forte rétention de l'information.

L'Observatoire Régional de la Santé a été créé en Corse début juillet 1986 afin d'étudier les retombées de l'accident de Tchernobyl en Corse. Plus de 6 ans après, aucun rapport n'a été rendu public. Il reste, à ce jour, impossible d'accéder aux données qu'il a recueillies. Toutes les informations sont gardées secrètes.

On sait par ailleurs que les premières recherches ont été orientées vers des paramètres qui ne sont absolument pas pertinents pour la détection d'un éventuel impact sanitaire : l'Observatoire a déclaré dès 1987 que Tchernobyl n'avait pas d'effet sanitaire, en s'appuyant pour cela sur l'étude au niveau des hémogrammes. Le 12 mai 1987, le Docteur Fauconnier a dû ainsi faire un courrier à l'un des responsables de l'Observatoire, le Docteur Vovan, pour lui rappeler "*qu'il faut au moins une dose de 5 Rems (50 mSv) au corps entier en irradiation globale et brève d'un organisme (flash) pour qu'apparaissent des perturbations de la formule sanguine*". Si cette dose a été atteinte en Corse, cela ne devrait être que tout à fait exceptionnel.

Perspectives et conclusions

OBTENIR DE VÉRITABLES RÉPONSES DE L'ADMINISTRATION

Le 4 mai 1987, le Docteur Fauconnier adressait au Préfet de la Région Corse des questions précises sur le dispositif de surveillance mis en oeuvre par l'Administration sur la Haute-Corse. Ce courrier est resté sans réponse. Copie en avait pourtant été envoyée au Président de la République, aux membres du Gouvernement et au Président du Parlement européen.

Nous espérons que l'action entreprise auprès des juridictions administratives permettrait d'obtenir l'information à laquelle tout citoyen a droit. Dans le mémoire et les observations présentées par la Préfecture ne figurent malheureusement aucune donnée précise : absence de chiffres, citations tendancieuses, voire totalement erronées, affirmations inexactes, déclarations non fondées, ... certains extraits relèvent de la malhonnêteté intellectuelle.

Plusieurs commentaires ont été insérés dans l'exposé ci-dessus. Nous n'en donnerons ici qu'un exemple, sur lequel nous tenons à attirer particulièrement l'attention du Tribunal : les renvois aux travaux des organismes internationaux. Il doit être bien clair que les documents établis par la Commission des Communautés Européennes, l'UNSCEAR (ONU), l'OCDE, ou encore l'AIEA, sont constitués à partir des résultats de mesures transmis par chaque pays. Or, en ce qui concerne la France, c'est précisément la qualité de ces contrôles qui est mise en cause dans le dossier. L'Administration ne saurait se prévaloir des chiffres qu'elle transmet à l'étranger pour valider ceux qu'elle diffuse sur son territoire !

Ceci est particulièrement frappant sur l'une des cartes fournies en annexe par le Préfet de Haute-Corse dans son mémoire : la carte de l'UNSCEAR sur les dépôts moyens de césium 137. Le document, établi pour la France à partir de la carte de "retombée totale" du SCPRI, a fidèlement hérité de ce document ses sous-évaluations et son absence de représentativité

LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT

En maintenant les populations dans l'ignorance de la réalité de la contamination et des mesures à prendre pour s'en préserver,

En laissant le bétail pâturer des herbages contaminés,

En laissant consommer du lait et des produits laitiers produits par ces troupeaux,

En n'alertant pas les populations rurales pratiquant l'autoconsommation sur les risques spécifiques entraînés par leur type d'alimentation,

En n'informant pas les familles sur les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants,

Le Préfet de Haute-Corse a laissé certains groupes de population encaisser des doses de rayonnement totalement injustifiées.

En ce qui concerne les populations rurales, l'empoisonnement induit par la carence de l'Etat sera lourd de conséquences. Le coût économique des interventions est sans commune mesure avec le coût sanitaire et les souffrances qui vont résulter de ces expositions.

C'est pour ces motifs que la CRII-RAD nationale et la CRII-RAD Corse ont déposé ce dossier auprès des juridictions administratives.

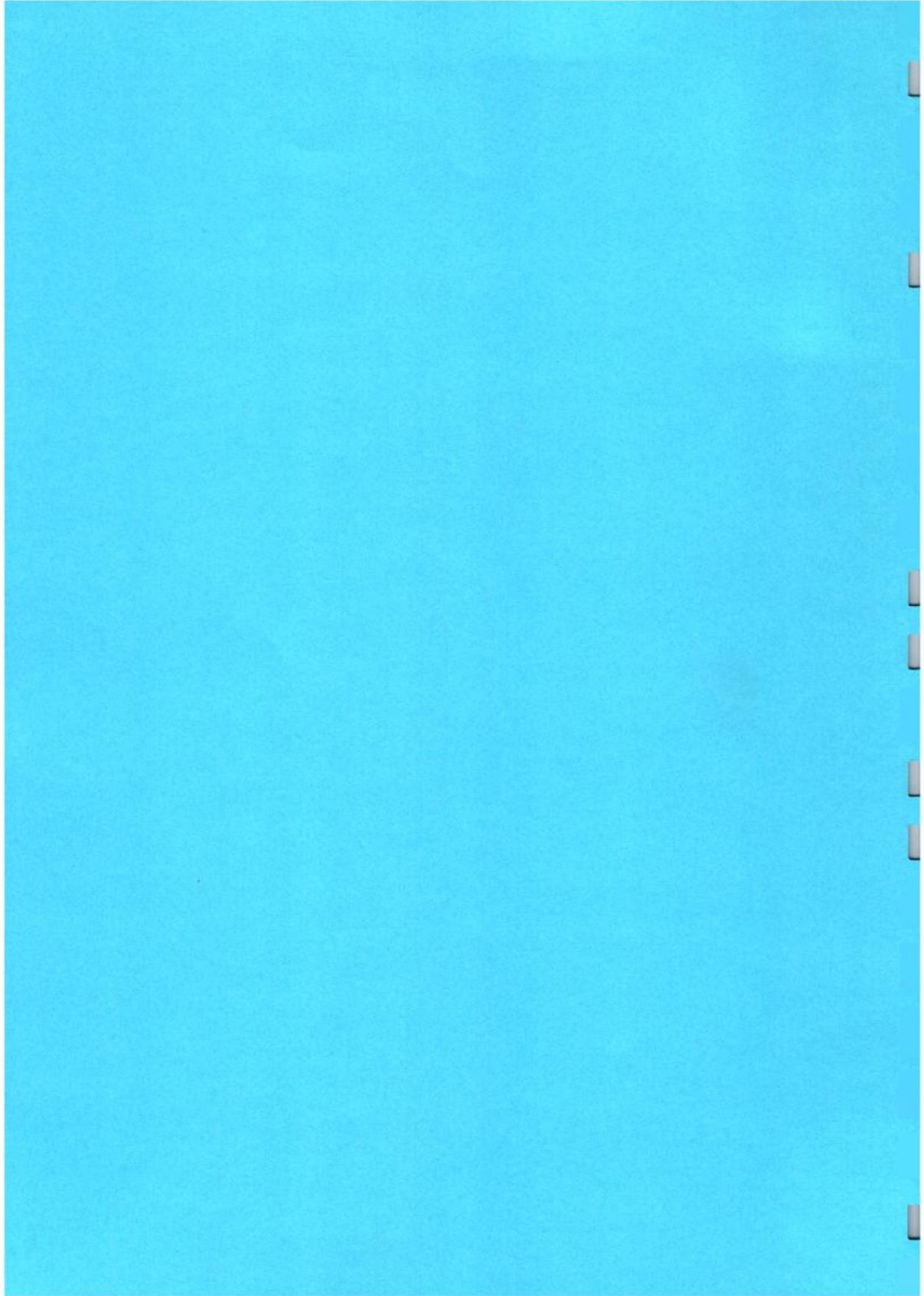
Afin que soient reconnues les fautes graves commises par l'Etat dans la gestion des retombées de Tchernobyl.

... pour que les responsabilités puissent ensuite être établies et les coupables sanctionnés.

Afin qu'à travers ce jugement les populations obtiennent la reconnaissance du préjudice qu'elles ont subi.

... pour que les données concernant l'impact sanitaire de Tchernobyl sur les populations françaises, et notamment corses, soient enfin accessibles aux médecins et chercheurs indépendants et que de véritables enquêtes épidémiologiques puissent voir le jour.

Les populations sont en droit de demander justice et de connaître la vérité sur l'hypothèque que ces carences ont fait peser sur leur santé.



ANNEXE 1(a)

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

I N S E R M

SERVICE CENTRAL DE PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS



SCPRI (RM) - VI/1986

TCHERNOBYL

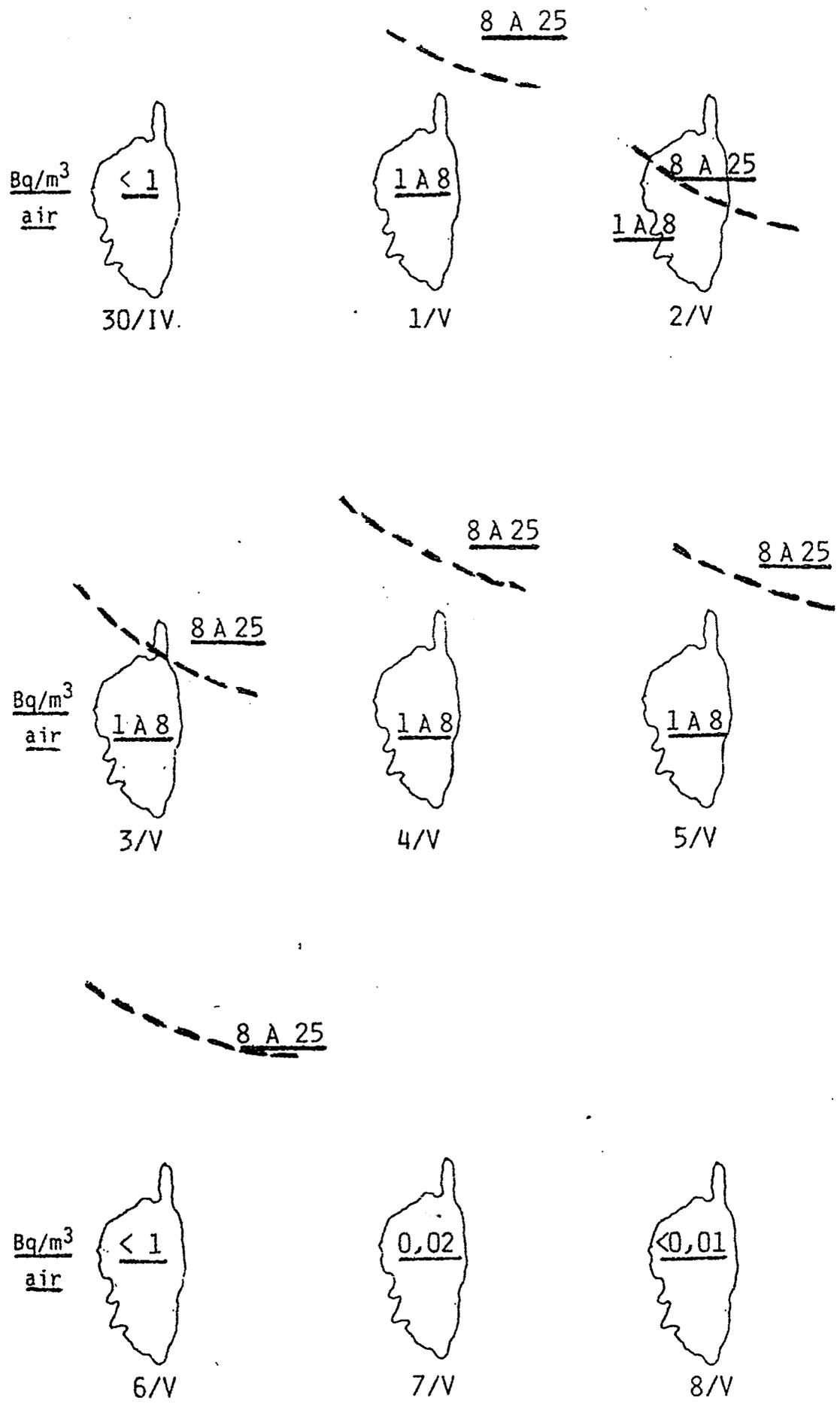
- 2^{ème} PARTIE -

RÉSULTATS DES CONTRÔLES SPÉCIAUX
CONSÉCUTIFS À L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL
ET CARTES DE LA RADIOACTIVITÉ PAR RÉGIONS

MAI - JUIN 1986

SCPRI - B.P. 35
78110 LE VÉSINET





ACTIVITE B TOTALE MOYENNE DES AEROSOLS EN BECQUERELS
PAR METRE CUBE D'AIR

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

SCPRI (RM) - V/1986



I N S E R M

SERVICE CENTRAL DE PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

D. M. S.

TCHERNOBYL



RADIOACTIVITÉ

TABLEAUX MENSUELS DES MESURES

MAI 1986'

I - P O U S S I E R E S A T M O S P H E R I Q U E S - A I R A U N I V E A U D U S O L (suite)

SURVEILLANCE QUOTIDIENNE DU TERRITOIRE (Activité β -T. Bq/m³, mesures effectuées cinq jours après la fin du prélèvement)

n° SCPRI	ORIG.	DATE	min. quot.	max. quot.	01-07/05
METROPOLE-STATIONS S.C.P.R.I.					
8801-8831AS	IVTO	01/05-31/05	1,4 E-3	2,5 E-1	5,2
8801-8832AS	2MEA	01/05-31/05	1,1 E-3	4,5 E-1	2,1
8801-8833AS	3JEN	01/05-31/05	2,1 E-3	4,6 E-1	1,8
8801-8834AS	4NLR	01/05-31/05	1,2 E-3	4,8 E-1	1,5
8801-8835AS	6BEL	01/05-31/05	1,7 E-3	4,8 E-1	1,2
8801-8836AS	7ANG	01/05-31/05	1,7 E-3	9,1 E-1	1,6
8801-8837AS	13LMP	01/05-31/05	1,7 E-3	8,4 E-1	2,3
8801-8838AS	14DDP	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,4
8801-8839AS	30LIL	01/05-31/05	1,6 E-3	8,7 E-1	2,3
8801-88310AS	31AJC	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
8801-88311AS	32LHP	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
8801-88312AS	109CHG	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
8801-88313AS	116BOR	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
8801-88314AS	125NIC	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
8801-88315AS	148PAU	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
AS	NOV.	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3
AS	P.C. &	/05	1,6 E-3	7,7 E-1	2,3

OUTRE-MER-STATIONS S.C.P.R.I. DE LA REUNION, ST-PIERRE-ET-MIQUELON ET TAHITI

8801-8831AS	19REU	01/05-31/05	A.A.S.	1,9 E-3	A.A.S.
8801-8832AS	29SPM	01/05-31/05	"	2,2 E-2	"
8801-8833AS	57PAH	01/05-31/05	A.A.S.	A.A.S.	"

METROPOLE-SITES NUCLEAIRES

8801-8831AS	9CDR	01/05-31/05	1,7 E-3	1,4 E-1	4,7
8801-8832AS	10FON	01/05-31/05	1,7 E-3	1,4 E-1	1,4
8801-8833AS	11AVO	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8834AS	12XHO	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8835AS	22BNL	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8836AS	23SNC	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8837AS	43SLE	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8838AS	47BUG	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8839AS	48FES	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88310AS	50OOD	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88311AS	60CRN	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88312AS	75TRI	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88313AS	77GNB	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88314AS	84GRN	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88315AS	85DAM	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88316AS	87HAG	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88317AS	138BLA	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88318AS	146FLA	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88319AS	146PHX	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88320AS	155STV	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88321AS	157CRU	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88322AS	612PRE	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
AS	NOV.	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
AS	P.C. &	/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4

METROPOLE-AUTRES SITES

8801-8831AS	68BAU	01/05-31/05	1,3 E-4	5,5 E-1	1,3
8801-8832AS	86LOO	01/05-31/05	2,4 E-4	4,9 E-1	1,3
8801-8833AS	117BOR	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
8801-8834AS	588BLN	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
8801-8835AS	611RPR	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
AS	P.C. &	/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
AS	NOV.	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
AS	P.C. &	/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3

AS SEUIL DE MESURE

(1) CONTE TEU DES MESURES DETAILLEES
 (2) Présence de 140La le 20 mai 1986 : 4,9 E-1 Bq/m³

effectuées cinq jours après la fin du prélèvement

n° SCPRI	ORIG.	DATE	min. quot.	max. quot.	08-14/05	15-21/05	22-31/05
METROPOLE-STATIONS S.C.P.R.I.							
8801-8831AS	IVTO	01/05-31/05	1,4 E-3	2,5 E-1	5,2	4,0	4,9
8801-8832AS	2MEA	01/05-31/05	1,1 E-3	4,5 E-1	2,1	1,9	2,9
8801-8833AS	3JEN	01/05-31/05	2,1 E-3	4,6 E-1	1,8	2,2	2,9
8801-8834AS	4NLR	01/05-31/05	1,2 E-3	4,8 E-1	1,5	2,2	2,9
8801-8835AS	6BEL	01/05-31/05	1,7 E-3	4,8 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-8836AS	7ANG	01/05-31/05	1,7 E-3	9,1 E-1	1,6	2,2	2,9
8801-8837AS	13LMP	01/05-31/05	1,7 E-3	8,4 E-1	1,3	2,2	2,9
8801-8838AS	14DDP	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-8839AS	30LIL	01/05-31/05	1,6 E-3	8,7 E-1	1,3	2,2	2,9
8801-88310AS	31AJC	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-88311AS	32LHP	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-88312AS	109CHG	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-88313AS	116BOR	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-88314AS	125NIC	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
8801-88315AS	148PAU	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
AS	NOV.	01/05-31/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9
AS	P.C. &	/05	1,6 E-3	7,7 E-1	1,2	2,2	2,9

OUTRE-MER-STATIONS S.C.P.R.I. DE LA REUNION, ST-PIERRE-ET-MIQUELON ET TAHITI

8801-8831AS	19REU	01/05-31/05	A.A.S.	1,9 E-3	A.A.S.
8801-8832AS	29SPM	01/05-31/05	"	2,2 E-2	"
8801-8833AS	57PAH	01/05-31/05	A.A.S.	A.A.S.	"

METROPOLE-SITES NUCLEAIRES

8801-8831AS	9CDR	01/05-31/05	1,7 E-3	1,4 E-1	4,7
8801-8832AS	10FON	01/05-31/05	1,7 E-3	1,4 E-1	1,4
8801-8833AS	11AVO	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8834AS	12XHO	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8835AS	22BNL	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8836AS	23SNC	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8837AS	43SLE	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8838AS	47BUG	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-8839AS	48FES	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88310AS	50OOD	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88311AS	60CRN	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88312AS	75TRI	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88313AS	77GNB	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88314AS	84GRN	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88315AS	85DAM	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88316AS	87HAG	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88317AS	138BLA	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88318AS	146FLA	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88319AS	146PHX	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88320AS	155STV	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88321AS	157CRU	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
8801-88322AS	612PRE	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
AS	NOV.	01/05-31/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4
AS	P.C. &	/05	1,5 E-3	1,7 E-1	1,4

METROPOLE-AUTRES SITES

8801-8831AS	68BAU	01/05-31/05	1,3 E-4	5,5 E-1	1,3
8801-8832AS	86LOO	01/05-31/05	2,4 E-4	4,9 E-1	1,3
8801-8833AS	117BOR	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
8801-8834AS	588BLN	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
8801-8835AS	611RPR	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
AS	P.C. &	/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
AS	NOV.	01/05-31/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3
AS	P.C. &	/05	2,5 E-4	4,9 E-1	1,3

AS SEUIL DE MESURE

(1) CONTE TEU DES MESURES DETAILLEES
 (2) Présence de 140La le 20 mai 1986 : 4,9 E-1 Bq/m³

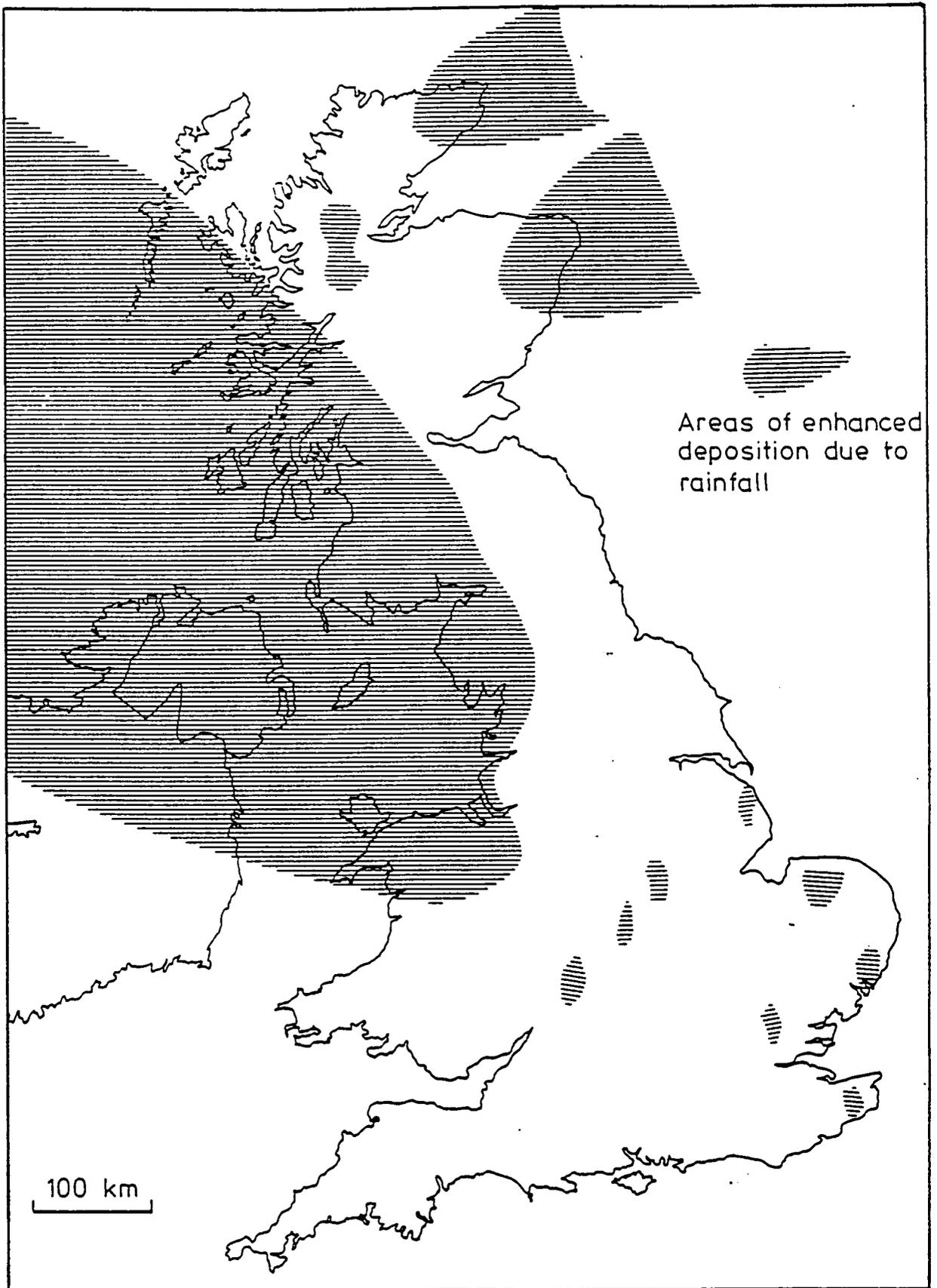


Figure 5 Areas experiencing enhanced deposition from the Chernobyl cloud due to rainfall between 2-4 May 1986

n° SCPRI	ORIG.	DATE	β (Sr+T.R.) Bq/l	Iode 131 Bq/l	Césium 134 Bq/l	Césium 137 Bq/l
----------	-------	------	---------------------	------------------	--------------------	--------------------

CONTROLE DEPARTEMENTAL (Circulaires DGS n° 689/61 et 133/65)

METROPOLE (suite)

7114	LD	12AVEYRON	14/05	1,9E+1	A.A.S	4,4	
7246	LD	12AVEYRON	26/05	8,7	A.A.S	4,8	3,0
7247	LD	13R.DJ P.	26/05	1,4E+1	1,7	4,9	3,7
7030	LD	14CALVADOS	12/05	1,6E+1		5,9	
7137	LD	14CALVADOS	13/05	1,9E+1		3,7	
7257	LD	14CALVADOS	26/05	A.A.S		@	A.A.S
7117	LD	15CANTAL	14/05	4,9E+1	1,1E+1	1,8E+1	
7146	LD	15CANTAL	15/05	3,2E+1	1,1E+1	2,0E+1	
7162	LD	15CANTAL	16/05	2,6E+1	1,2E+1	2,8E+1	
7258	LD	15CANTAL	26/05	1,0E+1	6,9	1,1E+1	6,9
6953	LD	16CHARENTE	06/05	1,1E+2		7,2	
7088	LD	16CHARENTE	14/05	3,6E+1	3,4	7,0	
7183	LD	16CHARENTE	21/05	1,3E+1	3,9	4,0	2,7
7163	LD	16CHARENTE	17/05	1,9E+1	A.A.S	7,5	A.A.S
7259	LD	17CHARENTE M.	26/05	7,0	A.A.S	A, A.S	
6986	LD	17CHARENTE M.	07/05	2,5E+2	2,9E+1	4,6E+1	
6987	LD	18CHER	07/05	1,9E+2	1,3E+1	2,6E+1	
7121	LD	18CHER	14/05	2,2E+1	7,3	7,6	
7122	LD	18CHER	14/05	3,8E+1	1,3E+1	1,5E+1	8,8
7250	LD	18CHER	26/05	7,7	7,6	1,4E+1	
6976	LD	19CORR. B.	07/05	5,3E+1	6,9	1,5E+1	
6977	LD	19CORR. B.	07/05	1,3E+1	1,1E+1	1,5E+1	
7048	LD	19CORR. B.	12/05	1,3E+2	1,1E+1	1,9E+1	
7049	LD	19CORR. B.	12/05	3,0E+1	1,2E+1	2,1E+1	
7184	LD	19CORR. B.	21/05	5,0E+1	6,5	1,1E+1	5,3
7195	LD	19CORR. B.	21/05	3,0E+1	4,2	1,5E+1	8,1
7064	LD	20CORSE	13/05	1,3E+1	6,6	1,3E+1	
7065	LD	20CORSE	13/05	1,0E+2	4,8E+1	8,5E+1	
7066	LD	20CORSE	13/05	9,6E+1	5,1E+1	9,6E+1	
7158	LD	20CORSE	14/05	3,0E+2	1,0E+2	2,0E+2	
7150	LD	20CORSE	15/05	7,4E+1	3,3E+1	8,1E+1	
7151	LD	20CORSE	15/05	8,1E+1	3,4E+1	7,0E+1	
7197	LD	20CORSE	15/05	5,9E+1	3,7E+1	7,4E+1	
7029	LD	20CORSE	28/05	1,1E+1	3,2E+1	3,7E+1	
7147	LD	21C.D OR	12/05	6,4E+1	5,0E+1	3,1E+1	6,2
7165	LD	21C.D OR	15/05	4,4E+1	1,0E+1	1,8E+1	
6958	LD	21C.D OR	21/05	1,0E+1	4,7	9,3	
7082	LD	22C.DJ N.	07/05	3,5E+1	2,6	A, A.S	
7198	LD	22C.DJ N.	13/05	2,1E+1	2,6	A, A.S	A.A.S
6980	LD	23CREUSE	21/05	5,4	A, A.S	3,2E+1	
7079	LD	23CREUSE	07/05	1,3E+2	2,8	8,4	
7166	LD	23CREUSE	14/05	2,2E+1	6,9	1,3E+1	8,1
	LD	SEUILS DE MESURE	21/05	8,6	4,3	4,0	
				6,0			

2-PRODUITS ALIMENTAIRES DESTINES A LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE MOSCOU - ANALYSES A LA DEMANDE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (SUIITE)

Activités exprimées en Bg/kg frais ou en Bg/litre

ANNEXE 4(b)

DEGRES ANIMALES (SUIITE)

ORIGINE	NATURE	DATE D'ACHAT	131 I	134 Cs	137 Cs
MOSCOU	BERIOZKA	17/06/86	N.M.	1,4E+3	2,9E+3
"	MARCHE CENTRAL	17/06/86	N.M.	N.M.	N.M.
"	MARCHE CENTRAL	17/06/86	N.M.	N.M.	N.M.
"	MARCHE CENTRAL	17/06/86	N.M.	1,0E+2	3,0E+2
"	MARCHE VAVILOVA	24/06/86	N.M.	N.M.	N.M.
"	MARCHE VAVILOVA	24/06/86	N.M.	6,5E+1	1,1E+2

ECHANTILLONS DIVERS

ORIGINE	NATURE	DATE D'ACHAT	131 I	134 Cs	137 Cs
MOSCOU	MARCHE CENTRAL	26/05/86	N.M.	N.M.	N.M.

3-ECHANTILLONS TRANSMIS PAR D'AUTRES SERVICES OFFICIELS

Activités exprimées en Bg/kg frais ou en Bg/litre

LAITS ET PRODUITS LAITIERS (Lait de vache)

DEMANDEUR	DPT	ORIGINE	NATURE	DATE	131 I	134 Cs	137 Cs
PREFECTURE CORSE SUD	2A	SARCOIA-CAROPINO	LAIT DE VACHE	13/05/86	9,6E+1	5,2E+1	9,6E+1
"	2A	AFA	LAIT DE VACHE	13/05/86	1,0E+2	N.M.	8,5E+1
"	2A	PROPRIANO	LAIT DE VACHE	13/05/86	3,0E+2	1,0E+2	2,0E+2
"	2A	SARCOIA-CAROPINO	LAIT DE VACHE	14/05/86	7,4E+1	N.M.	8,1E+1
"	2A	ALATA	LAIT DE VACHE	15/05/86	5,9E+1	N.M.	7,4E+1
"	2A	SARCOIA-CAROPINO	LAIT DE VACHE	15/05/86	8,1E+1	N.M.	7,0E+1
"	2A	SARCOIA-CAROPINO	LAIT DE VACHE	28/05/86	N.M.	N.M.	N.M.
"	2A	SARCOIA-CAROPINO	LAIT DE VACHE	06/06/86	N.M.	N.M.	N.M.

STATIONS SCPRI

n° SCPRI	ORIG.	DATE	β (Sr+T.R.) Bq/l	Iode 131 Bq/l	Césium 134 Bq/l	Césium 137 Bq/l	Césium 134 Bq/q-K	Césium 137 Bq/q-K
7124	LD 20 Hte CORSE	12/05 (1)	6,4E+1	4,4E+3	1,6E+2	4,1E+2		
7156	LD 20 Hte CORSE	13/05 (1)	5,3E+1	2,9E+3	2,1E+2	4,1E+2		
J2202	L DI Hte CORSE	26/05 (1)		3,5E+2	1,1E+2	2,3E+2		
J2236	L DI Hte CORSE	27/05 (1)		1,7E+3	1,5E+2	2,9E+2		
7057	LD 34 HERAULT	09/05 (1)	7,1E-1	8,4E+2	A.A.S	3,3E+1		
7131	LD 34 HERAULT	15/05 (1)	2,1		1,2E+1	3,1E+1		
7236	L 3 MON	21/05 (2)	1,1	5,7E+1	1,2E+1	2,7E+1		1,4E+1
7333	L 3 MON	02/06 (2)	6,6E-1	1,7E+1	9,6	2,0E+1		1,0E+1
7381	L 3 MON	09/06 (2)	4,7E-1	6,3	4,8	8,6		4,1
7421	L 3 MON	15/06 (2)	4,1E-1	5,4	5,8	9,2		4,8
	L SEUILS DE MESURE			6,0	4,0	3,1		

(1) Lait de brebis
(2) Lait de chèvre

FROMAGES DE BREBIS OU DE CHEVRE

n° SCPRI	ORIG.	DATE	Iode 131 Bq/Kg	Césium 134 Bq/Kg	Césium 137 Bq/Kg
J1334	DI CORSE DU SUD	14/05	9,3E+2		2,2E+2
J1335	DI CORSE DU SUD	14/05	1,4E+3		4,3E+2
J2821	DI Hte CORSE	20/05	NM	NM	NM
J2822	DI Hte CORSE	20/05	NM	6,0E+1	2,3E+2
J2823	DI Hte CORSE	20/05	NM	9,0E+1	3,1E+2
J2824	DI Hte CORSE	21/05	NM	1,5E+2	4,6E+2
J2826	DI Hte CORSE	01/06	NM	6,0E+1	1,9E+2
J2825	DI Hte CORSE	11/06	NM	NM	NM

NM : non mesurable
Activité inférieure à 50Bq/Kg

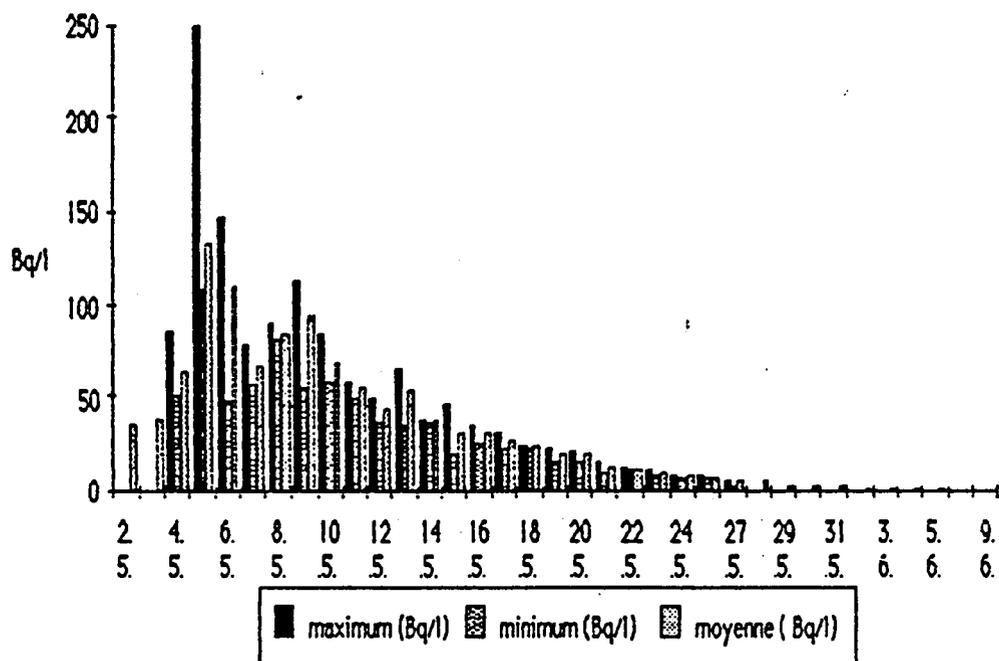
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA SANTE

**LES CONSEQUENCES RADIOLOGIQUES
DE L'ACCIDENT NUCLEAIRE DE TCHERNOBYL
AU LUXEMBOURG**

NOVEMBRE 1986

Figure: Teneur en iode-131 du lait luxembourgeois du 2 mai au 9 juin 1986 (exprimée en Bq/l)



7.2. CONTAMINATION DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

7.2.1 Lait et produits laitiers

7.2.1.1 Lait

Dès l'apparition du nuage radioactif sur notre territoire, le lait fut soumis à un programme étendu d'analyses radiologiques. D'une part, le lait constitue une denrée alimentaire de très grande consommation, d'autre part, le lait constitue un vecteur principal de la contamination radioactive de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'iode radioactif.

Le 2 mai 1986, les premiers échantillons de lait provenant directement des producteurs furent analysés. Après le 5 mai, l'échantillonnage se concentrait essentiellement sur les laiteries luxembourgeoises.

La recommandation du Gouvernement de rentrer le bétail dans les étables a contribué d'une manière essentielle à maintenir la teneur en iode-131 dans le lait luxembourgeois à un faible niveau.

Suite aux conditions climatiques différentes et aux réserves variables en fourrages, cette recommandation fut moins respectée au sud de notre pays que dans le nord.

A cause de sa demi-vie courte, la contamination du lait en iode-131 était devenue insignifiante à partir de juin 1986.

La teneur en césium-134 et -137 restait plus ou moins inchangée au début, mais diminuait sensiblement après la fenaison.

Cependant, il faut noter que le taux en césium va de nouveau augmenter lors de la rentrée du bétail dans les étables en automne (voir aussi chapitre 7.1.4 Herbe).

Parmi les laits importés, ce fut le lait condensé allemand qui dénotait le taux en césium le plus élevé (jusqu'à 230 Bq/l). Un lait condensé importé contenait 500 Bq/l en césium; il a été renvoyé au pays d'origine comme il dépassait la seuil de tolérance.



29ème RAPPORT

DE LA COMMISSION FEDERALE
DE SURVEILLANCE
DE LA RADIOACTIVITE

1985 - 1986

A L'ATTENTION DU
CONSEIL FEDERAL

1ère partie: texte

Le domaine de variation des concentrations radioactives dans l'herbe, le lait et d'autres produits est considérable, aussi pour des échantillons provenant de la même région. Ces différences dépendent du degré de déposition de radioactivité, du lessivage par la pluie, du procédé de prélèvement, mais aussi de la méthode de culture, du type et de l'état de croissance des plantes, du mode d'affouragement et des habitudes alimentaires des animaux, ainsi que de facteurs physiologiques lors de l'assimilation des nucléides par les plantes, les animaux et les hommes.

En outre, en ce qui concerne l'ingestion des nucléides chez les hommes, la composition du menu est déterminante. C'est pourquoi, un domaine de dispersion pour les doses internes peut s'étaler pratiquement de zéro jusqu'à des valeurs maximales.

5.5.1. Lait et produits laitiers (Fig. 5.18.-5.29.)

Le lait, produit alimentaire de base, se trouvait dès le début au premier plan des préoccupations; il présente, en effet, le plus fort coefficient de consommation et un enrichissement particulier de l'iode-131, nucléide important du point de vue radiologique. D'une part, les activités dans les laits (de vache) isolés, provenant de fermes sélectionnées ont été suivies journalièrement au début de mai, d'autre part le lait des centres de collecte (centrales laitières et centres principaux de distribution) a été analysé. Une attention particulière a aussi été accordée au contrôle du lait de brebis et de chèvre et des fromages frais qui en dérivent, car dans le lait de ces animaux l'iode et le césium sont encore plus fortement concentrés que dans celui de vache. Des programmes de prélèvement spéciaux ont été établis pour l'analyse des produits laitiers et l'étude des transferts de l'iode, du césium et du strontium qui s'y opèrent (par exemple fromage, beurre, yogourt, fromage blanc etc.).

L'activité en iode-131, décelée dans les laits produits par les animaux à l'herbage, a atteint son maximum déjà après 2 à 4 jours, puis a regressée avec une période effective de 4 à 5 jours. Pour le césium-137, l'augmentation est plus lente; la courbe (plus plate) présente un maximum après environ une semaine et une décroissance avec une période effective de 10 à 15 jours (Fig. 5.20). Les activités maximales en iode-131 et en césium-137, enregistrées au Tessin pour chacun des 2 isotopes, avoisinaient 2000 Bq/litre; dans l'Est de la Suisse, l'activité en iode-131 atteignait jusqu'à environ 5000 Bq/litre et celle en césium-137 jusqu'à environ 1000 Bq/litre (Fig. 5.18).

Les valeurs les plus fréquemment décelées dans les différentes régions étaient toutefois bien inférieures aux valeurs extrêmes précitées:

Valeurs les plus fréquentes dans des laits isolés durant la première quinzaine de mai (Fig. 5.18).

Fig.5.20.k: Radionucléide dans le lait de Guschelmuth/FR

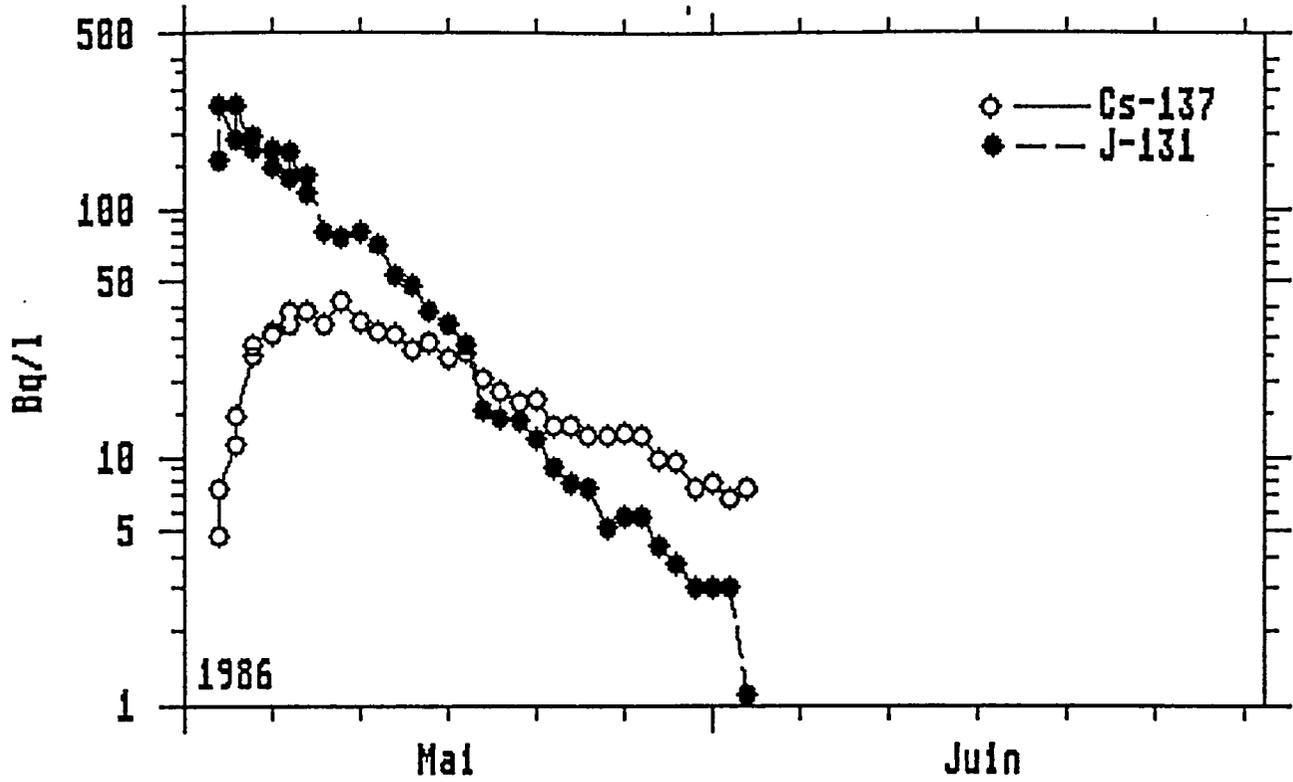
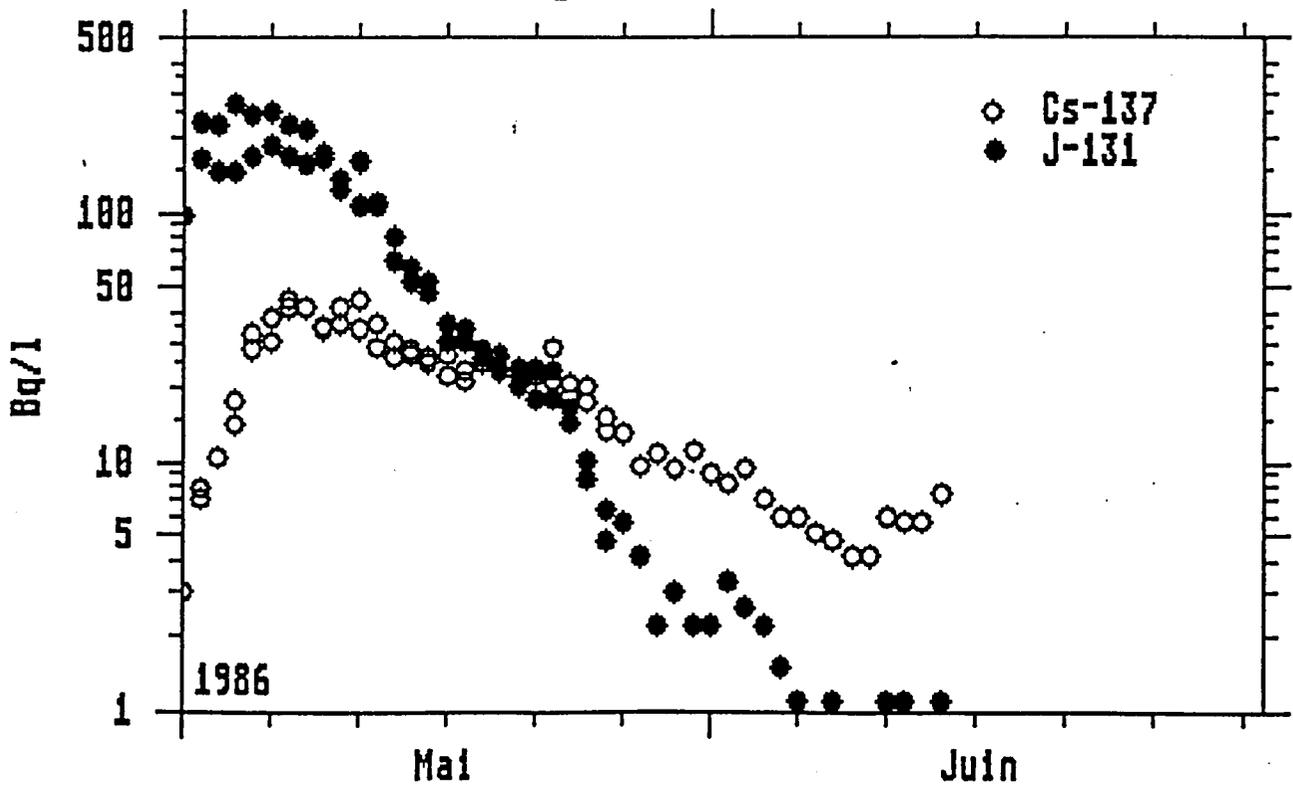


Fig.5.20.l: Radionucléide dans le lait de Russy/FR



GUIDANCE ON THE APPLICATION OF PROTECTION STANDARDS

Guidance on the application of protection standards is issued by the Board in a general series of reports entitled *Guidance on Standards* (GS series) or in more specific series such as that on *Derived Levels* (DL series)

This guidance is in support of the formal *Advice on Standards of Protection* (ASP series) published by the Board

**Derived Emergency Reference Levels for the
Introduction of Countermeasures in the Early
to Intermediate Phases of Emergencies
Involving the Release of Radioactive Materials
to Atmosphere**

**National
Radiological
Protection
Board**

Chilton, Didcot, Oxon OX11 0RQ
March 1986

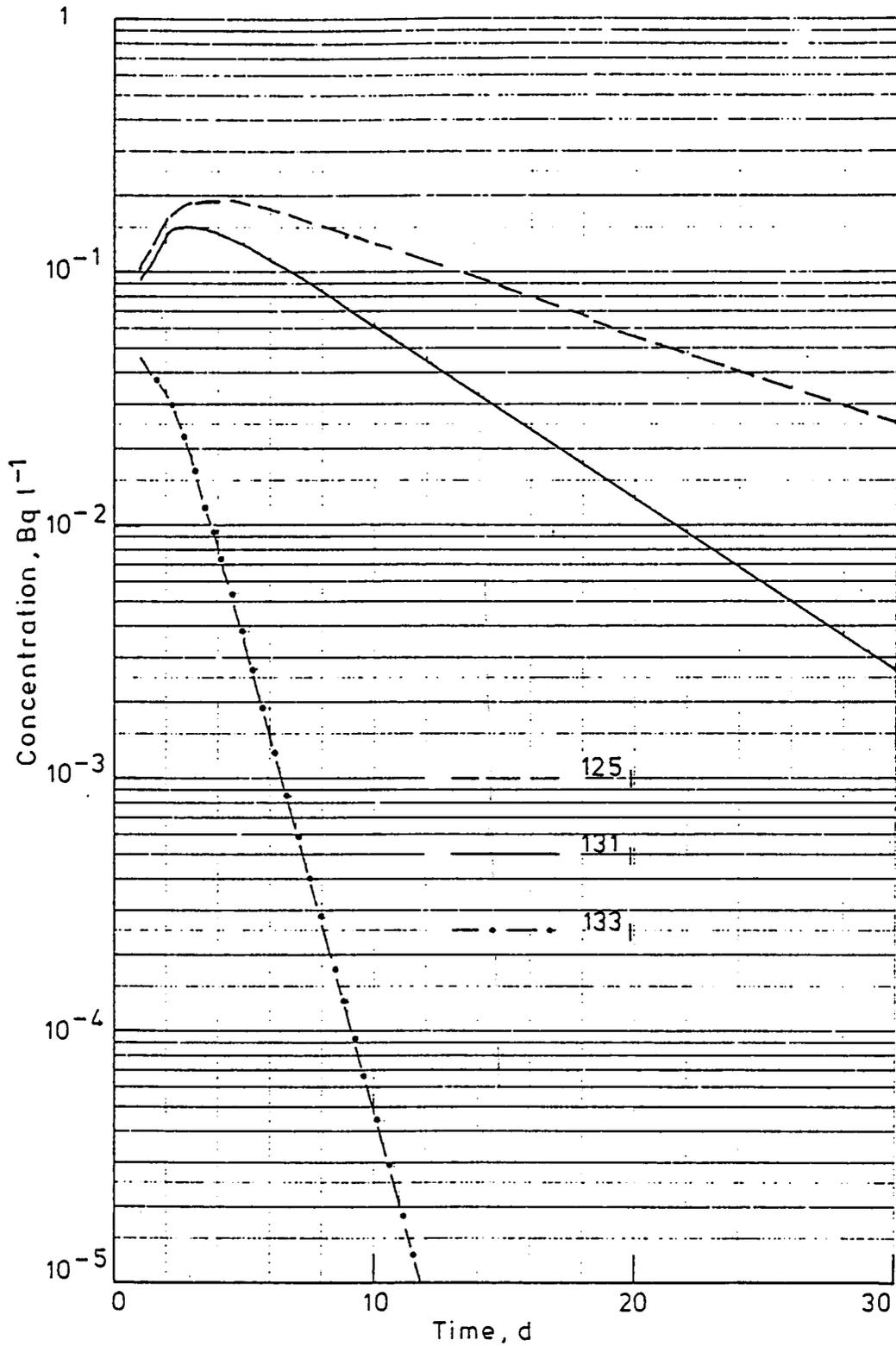
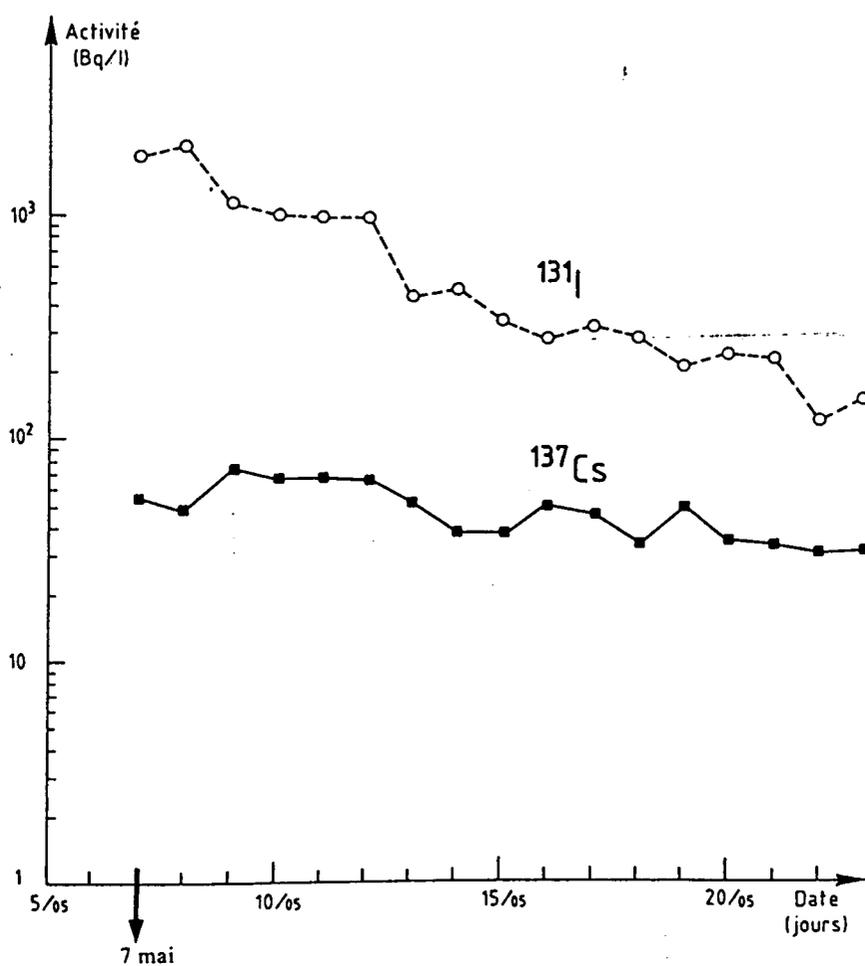


Figure 2 Concentration of ^{125}I , ^{131}I and ^{133}I in milk following a single deposit of 1Bq m^{-2} on pasture

Tableau 2
Concentration dans le lait de chèvre
CADARACHE



CEA-IPSN, *L'Accident de Tchernobyl*. Rapport IPSN 2/86, révision 3, page 109 et *Estimation des conséquences sanitaires en France de l'accident nucléaire de Tchernobyl à partir des mesures faites par le groupe CEA*, Rapport du 27/6/1986, page 9.

Dans le texte du même rapport (page 9) on peut lire «le centre de Cadarache a effectué un suivi de l'évolution de l'activité du lait de chèvre d'une exploitation du 2 au 23 mai 1986». Pourtant la première valeur qui apparaît sur ce graphique ne concerne que le 7 mai 1986.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, une autorisation préalable sera toujours nécessaire pour l'utilisation de substances radioactives à des fins médicales.

Sont interdites :

L'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ;

L'utilisation de substances radioactives dans la fabrication des jouets.

Lorsque la réglementation en vigueur ne détermine pas des régimes d'autorisation ou de déclaration applicables, il appartiendra aux ministres intéressés de prendre les dispositions nécessaires.

Article 4.

Les termes utilisés en matière de protection contre les rayonnements ionisants sont définis à l'annexe I (1) du présent décret.

TITRE II

Equivalents de dose maximaux admissibles.

Article 5.

Les équivalents de dose maximaux admissibles fixés ci-dessous ne s'appliquent ni à l'irradiation naturelle ni à l'irradiation à des fins médicales.

Article 6.

L'exposition des personnes et le nombre des personnes exposées aux rayonnements ionisants doivent, dans la limite des maximums prévus par la réglementation, être aussi réduits que possible.

Article 7.

Pour les personnes directement affectées à des travaux sous rayonnements :

A. — Les équivalents de dose maximaux admissibles dans les conditions normales de travail sont les suivants :

1° Organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades :

a) L'équivalent de dose cumulé à un âge donné N, exprimé en années, ne doit pas dépasser la valeur D, exprimée en rems (centisieverts), calculée par la formule de base :

$$D = 5 (N - 18).$$

(1) Non reproduite dans la présente brochure, se reporter au J. O.

b) L'équivalent de dose reçu au cours d'une période de trois mois consécutifs ne doit pas dépasser 3 rems (30 millisieverts). Cet équivalent de dose peut être reçu en une seule fois mais cela doit être évité dans toute la mesure du possible.

c) Lorsque, pour une période donnée de la vie professionnelle d'une personne, l'équivalent de dose cumulé n'est pas connu de façon certaine, on admettra qu'il est égal à l'équivalent de dose maximal admissible fixé dans le présent décret pour cette période.

d) Les personnes qui ont été exposées à une époque où les équivalents de dose maximaux admissibles étaient supérieurs à ceux fixés dans le présent décret et qui ont cumulé un équivalent de dose supérieur à celui permis par la formule de base ne seront pas soumises à une exposition supérieure à 5 rems (50 millisieverts) par an, jusqu'au moment où l'équivalent de dose cumulé devient inférieur à celui qui est permis par la formule.

2° Peau et tissus osseux (sauf mains, avant-bras, pieds, chevilles) :

L'équivalent de dose reçu au cours d'une période de trois mois consécutifs ne doit pas dépasser 8 rems (80 millisieverts).

L'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 30 rems (300 millisieverts).

3° Autres organes et tissus internes :

L'équivalent de dose reçu au cours d'une période de trois mois consécutifs ne doit pas dépasser 4 rems (40 millisieverts).

L'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 15 rems (150 millisieverts).

4° Mains, avant-bras, pieds, chevilles :

L'équivalent de dose reçu au cours d'une période de trois mois consécutifs ne doit pas dépasser 15 rems (150 millisieverts).

L'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 60 rems (600 millisieverts).

5° Dispositions particulières au personnel féminin :

a) Pour les femmes en état de procréer, l'équivalent de dose délivré en trois mois consécutifs au niveau de l'abdomen, par des rayonnements pénétrants, ne doit pas dépasser 1,3 rem (13 millisieverts).

b) L'exposition des femmes dont la grossesse est reconnue devra respecter, lorsqu'elle entraîne une irradiation de l'abdomen par des rayonnements pénétrants, les règles fixées à l'article 8, paragraphe 1°, pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnements.

B. — Les équivalents de dose maximaux admissibles en cas d'irradiation externe ou de contamination interne exceptio: nelles concertées sont définis aux articles 13 et 16 ci-après.

Article 8.

Les équivalents de dose maximaux admissibles pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnements sont fixés comme suit :

- 1° Organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades :
L'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 1,5 rem (15 *millisieverts*).
- 2° Autres organes et tissus :
Les équivalents de dose reçus au cours d'une année ne doivent pas dépasser le dixième des valeurs correspondantes fixées, pour les personnes directement affectées à des travaux sous rayonnements, à l'article 7, paragraphe A, 2°, 3° et 4°.

Article 9.

Les équivalents de dose maximaux admissibles pour les personnes du public sont fixés comme suit :

- 1° Organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades :
L'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 0,5 rem (5 *millisieverts*).
- 2° Autres organes et tissus :
Les équivalents de dose reçus au cours d'une année ne doivent pas dépasser le dixième des valeurs correspondantes fixées, pour les personnes directement affectées à des travaux sous rayonnements, à l'article 7, paragraphe A, 2°, 3° et 4°.

Article 10.

L'équivalent de dose maximal admissible pour la population dans son ensemble est fixé comme suit :

L'équivalent de dose génétique pour la population dans son ensemble, tel qu'il est défini à l'annexe I (1), ne doit pas dépasser 5 rems (50 *millisieverts*).

Article 11.

Les équivalents de dose maximaux admissibles fixés au présent titre s'appliquent à l'irradiation totale résultant de l'irradiation externe et de l'irradiation interne.

(1) Non reproduite dans la présente brochure, se reporter au J. O.

TITRE III

Irradiation externe.

Article 12.

Dans les cas d'irradiation externe, les équivalents de dose délivrés au niveau des différents organes ou tissus sont évalués à partir des résultats de mesures faites à l'extérieur de l'organisme, avec des appareils et selon des méthodes qui doivent être adaptés aux différentes natures et aux différentes énergies des rayonnements.

Les valeurs du facteur de qualité à utiliser pour les différences natures et les différentes énergies des rayonnements, ainsi que les débits de fluence de neutrons correspondant aux équivalents de dose maximaux admissibles, sont donnés à l'annexe III du présent décret.

Article 13.

Dans le cas d'irradiation externe exceptionnelle concertée, les équivalents de dose maximaux admissibles sont fixés comme suit :

- 1° Irradiation globale :
 - a) L'équivalent de dose, délivré en une ou plusieurs fois, au cours d'une opération concertée globale, ne peut dépasser 12 rems (120 *millisieverts*).
 - b) Si l'équivalent de dose cumulé est alors inférieur à l'équivalent de dose maximal admissible calculé d'après la formule de base de l'article 7, paragraphe A, l'équivalent de dose trimes-triel étant supérieur à 3 rems (30 *millisieverts*), les expositions ultérieures ne devront pas entraîner d'équivalents de dose supérieurs à 1,5 rem (15 *millisieverts*) par trimestre, jusqu'à ce que l'équivalent de dose trimestriel moyen depuis l'exposition concertée redevienne inférieur à 3 rems (30 *millisieverts*).
 - c) Si l'équivalent de dose cumulé est supérieur à l'équivalent de dose maximal admissible calculé d'après la formule de l'article 7, paragraphe A, les expositions ultérieures ne devront pas entraîner d'équivalents de dose supérieurs à 2,5 rems (25 *millisieverts*) par an, jusqu'à ce que l'équivalent de dose cumulé soit à nouveau conforme à la formule de base.
 - d) Aucune femme en état de procréer ne peut être soumise à une telle irradiation.
- 2° Irradiation partielle :
 - a) L'équivalent de dose, délivré en une ou plusieurs fois au cours d'une opération concertée globale, ne peut dépasser :

Pour les mains, avant-bras, pieds, chevilles : 60 rems (600 *millisieverts*) ;

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1986

adressée aux États membres concernant la coordination des mesures nationales prises à l'égard des produits agricoles suite aux retombées radioactives provenant d'Union soviétique

(86/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155,

considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en Union soviétique, des éléments radioactifs se sont dispersés dans l'atmosphère dont la retombée a été constatée notamment dans la Communauté;

considérant que, dans le souci légitime de protéger la santé des consommateurs, les États membres ont adopté des mesures nationales en vue de restreindre ou d'interdire la commercialisation de certains produits agricoles;

considérant que, en ce qui concerne les rapports avec les pays tiers affectés, la Commission a présenté une proposition au Conseil en vue de suspendre les importations des produits agricoles susceptibles d'être contaminés et prendra, dans le secteur des viandes, les mesures nécessaires à cette fin;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de coordonner les mesures prises par les États membres en ce qui concerne la commercialisation sur leur propre marché, en leur recommandant le respect de limites sévères applicables aux produits les plus sensibles ainsi que l'application aux produits qu'ils exportent des mêmes règles et contrôles que ceux appliqués pour la commercialisation sur leur marché national;

considérant que l'assurance ainsi donnée par l'État membre exportateur devra permettre à l'État membre importateur de renoncer à toute autre exigence à l'importation et en particulier à tout certificat supplémentaire, étant entendu par ailleurs qu'aucun État membre n'appliquera aux produits originaires d'un autre État membre des

mesures plus strictes que celles qu'il applique pour son propre marché,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1. de veiller à ce que les tolérances maximales suivantes soient respectées pour la commercialisation sur leur propre marché:

À partir du	Activité maximale (Bq/kg)	
	Lait et produits laitiers	Fruits et légumes
6 mai 1986	500	350
16 mai 1986	250	175
26 mai 1986	125	90

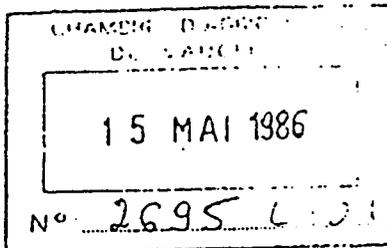
2. de soumettre les produits qu'ils exportent à ces mêmes limites et, de façon générale, aux mêmes contrôles relatifs à la radioactivité que ceux visant leur propre marché;
3. de reconnaître les contrôles ainsi effectués par l'État membre exportateur, en supprimant toute autre exigence à l'importation en cette matière, en particulier tout certificat supplémentaire;
4. d'informer sans délai les autres États membres et la Commission des suites données à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PRIVATISATION



COMMUNIQUE DE PRESSE

Conformément à la recommandation de la Commission des Communautés Européennes, publiée le 7 Mai 1986 au Journal Officiel des Communautés (L 118) les taux maxima de radioactivité admissibles dans le lait, produit témoin car très sensible, sont les suivants :

- à compter du 6 Mai inférieur à 500 Becquerels par kg ;
- à compter du 16 Mai inférieur à 250 Becquerels par kg ;
- à compter du 26 Mai inférieur à 125 Becquerels par kg.

Les niveaux maxima observés en France le 7 Mai 1986, dans les laboratoires spécialisés des Services Vétérinaires (Paris - Saint-Lô - Quimper - Angoulême - Colmar) varient entre 0 et 64 Becquerels par kg, soit des valeurs largement inférieures aux doses les plus faibles admissibles fin Mai dans la C.E.E.

Chaque Etat membre tiendra informés ses partenaires de la Communauté Européenne des contrôles qu'il effectue et de leurs résultats.

D'ores et déjà, les mesures suivantes sont prises :

- en ce qui concerne sept pays tiers (URSS, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), est interdite l'importation :
 - des animaux d'élevage et de boucherie ;
 - des viandes et abats d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibiers ;
 - de lait et de produits laitiers frais ;
 - des produits de la pêche en eau douce, ainsi que des grenouilles et escargots ;
 - des légumes (y compris les pommes de terre) et des fruits frais.

- pour les autres pays tiers européens, des garanties de non-contamination devront être apportées par les services officiels de chacun de ces pays.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1707/86 DU CONSEIL

du 30 mai 1986

relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère;

considérant qu'il convient de remplacer les mesures provisoires arrêtées par le règlement (CEE) n° 1388/86 (1) par un régime qui permette la reprise des importations pour autant que des tolérances maximales soient imposées; que, toutefois, il peut y avoir lieu de réexaminer ces tolérances applicables aux pays tiers à la lumière des décisions communautaires en matière de tolérances de contamination internes;

considérant qu'il incombe à la Communauté de veiller à ce que des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être contaminés ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes, qui sauvegardent la santé des consommateurs, préservent, sans porter indûment atteinte aux échanges entre la Communauté et les pays tiers, l'unicité du marché et préviennent les détournements de trafic;

considérant que la réflexion scientifique en matière de niveaux de référence minimaux demande encore à être approfondie, mais qu'il convient néanmoins de fixer, pour des motifs et selon des procédures d'urgence, des tolérances maximales provisoires dont le respect conditionne l'importation des produits concernés et fasse l'objet de contrôles de la part des États membres;

considérant que, le présent règlement visant la totalité des produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine, il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'appliquer la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE (2);

considérant que le respect de ces tolérances maximales devra faire l'objet de contrôles appropriés pouvant être sanctionnés par des interdictions d'importation en cas de non-respect;

considérant que, pour apporter aux mesures prévues par le présent règlement les précisions et adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, il convient de prévoir une procédure simplifiée;

considérant que l'adoption du présent règlement dans sa forme présente apparaît nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives et immédiates telles que celles mentionnées au troisième considérant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement est applicable aux produits visés à l'annexe II du traité et aux produits visés par les règlements (CEE) n° 2730/75 (3), (CEE) n° 2783/75 (4), (CEE) n° 3033/80 (5) et (CEE) n° 3035/80 (6) originaires des pays tiers, à l'exception des produits visés en annexe.

*Article 2*Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, la mise en libre pratique des produits mentionnés à l'article 1^{er} est soumise à la condition qu'ils respectent les tolérances maximales fixées à l'article 3.*Article 3*

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes:

la radioactivité maximale cumulée de césium 134 et 137 ne doit pas dépasser:

- 370 becquerels par kilogramme pour le lait relevant des positions 04.01 et 04.02 du tarif douanier commun ainsi que pour les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie, répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes et conditionnées au détail en emballages clairement identifiés et étiquetés en tant que « préparations pour nourrissons » (7),
- 600 becquerels par kilogramme pour tous les autres produits concernés.

*Article 4*1. Les États membres procèdent à des contrôles du respect des tolérances maximales fixées à l'article 3 à l'égard des produits mentionnés à l'article 1^{er}, en tenant compte du degré de contamination du pays d'origine. Les

(1) JO n° L 127 du 13. 5. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(5) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(6) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(7) Le niveau applicable aux produits concentrés ou déshydratés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation.

contrôles peuvent également comporter la présentation de certificats d'exportation. Selon le résultat des contrôles, les États membres prennent les mesures requises pour l'application de l'article 2, y compris l'interdiction de la mise en libre pratique cas par cas ou d'une manière générale pour un produit déterminé.

2. Chaque État membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment les cas où les tolérances maximales n'ont pas été respectées. La Commission répercute ces informations sur les autres États membres.

Article 5

Lorsque des cas de non-respect répétés des tolérances maximales sont constatés, les mesures nécessaires peuvent être prises, selon la procédure visée à l'article 6. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction de l'importation des produits originaires du pays tiers en cause.

Article 6

1. Les modalités d'application du présent règlement, ainsi que les modifications éventuelles à apporter à la liste des produits impropres à l'alimentation humaine

énumérés en annexe, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 (1), qui s'applique par analogie.

2. À cette fin, il est institué un comité *ad hoc*, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

Article 7

Le présent règlement expire le 30 septembre 1986.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 1388/86 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Tableau 7
HYPOTHYROIDIE en FRANCE MÉTROPOLITAINE jusqu'en 1985 INCLUS

	1978-1984	1985	TOTAL	CAS DÉPÎSTÉS	FRÉQUENCE
NORD	458 519	65 924	524 443	120	1 p 4 097
PICARDIE	147 902	25 265	173 167	47	1 p 3 684
CHAMPAGNE-ARDENNES	142 702	19 720	162 422	60	1 p 2 707
LORRAINE	207 094	34 361	241 455	61	1 p 3 958
ALSACE	130 038	22 719	152 757	54	1 p 2 828
FRANCHE-COMTÉ	80 818	15 356	96 174	21	1 p 4 580
BOURGOGNE	106 594	20 245	126 839	29	1 p 4 374
RHONE-ALPES	464 040	73 425	537 465	126	1 p 4 266
PROVENCE-COTE D'AZUR	253 031	52 345	322 009	75	1 p 4 293
CORSE	13 827	2 806	157 078	42	1 p 3 740
LANGUEDOC-ROUSSILLON	133 897	23 181	232 644	55	1 p 4 230
MIDI-PYRENEES	206 260	26 384	210 789	33	1 p 6 300
AQUITAINE	178 656	32 133	132 071	27	1 p 4 891
POITOU-CHARENTES	113 417	18 654	334 240	73	1 p 4 579
PAYS de LOIRE	291 242	42 998	240 860	65	1 p 3 706
BRETAGNE	204 377	36 483	346 986	113	1 p 3 071
NORMANDIE	300 527	46 459	1 032 983	230	1 p 4 491
ILE DE FRANCE	874 115	150 868	174 085	55	1 p 3 165
CENTRE	145 317	28 768	50 238	9	1 p 5 582
LIMOUSIN	42 993	7 245	97 518	20	1 p 4 875
AUVERGNE	83 851	13 667	5 346 223	1 323	1 p 4 041
	4 529 217	767 006			

Statistiques Officielles du Dépistage Systématique de l'Hypothyroïdie en France

Tableau 8
HYPOTHYROIDIE en FRANCE MÉTROPOLITAINE jusqu'en 1986 INCLUS

	1978-1985	1986	TOTAL	CAS DÉPISTÉS	FRÉQUENCE
NORD	524 443	66 535	590 978	155	1 p 3 813
PICARDIE	173 167	26 203	199 370	50	1 p 3 987
CHAMPAGNE-ARDENNES	162 422	20 333	182 755	68	1 p 2 728
LORRAINE	241 455	34 205	275 660	67	1 p 4 114
ALSACE	152 757	22 617	175 374	58	1 p 3 024
FRANCHE-COMTÉ	96 174	15 380	111 554	22	1 p 5 070
BOURGOGNE	126 839	19 884	146 723	35	1 p 4 192
RHONE-ALPES	537 465	74 567	612 032	136	1 p 4 500
PROVENCE-COTE D'AZUR					
CORSE	322 009	56 508	378 517	98	1 p 3 862
LANGUEDOC-ROUSSILLON	157 078	24 027	181 105	48	1 p 3 773
MIDI-PYRENEES	232 644	26 079	258 723	59	1 p 4 385
AQUITAINE	210 789	32 449	243 238	36	1 p 6 757
POITOU-CHARENTES	132 071	18 876	150 947	35	1 p 4 313
PAYS de LOIRE	334 240	42 549	376 789	84	1 p 4 486
BRETAGNE	240 860	38 081	278 941	81	1 p 3 444
NORMANDIE	346 986	46 227	393 213	120	1 p 3 277
ILE DE FRANCE	1 032 983	162 355	1 195 338	268	1 p 4 460
CENTRE	174 085	29 278	203 363	61	1 p 3 334
LIMOUSIN	50 238	7 268	57 506	12	1 p 4 792
AUVERGNE	98 439	15 083	113 522	23	1 p 4 935
	5 347 144	778 504	6 125 648	1 516	1 p 4 041

STAND :

PRODUIT :

CONTAMINATION :

